

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

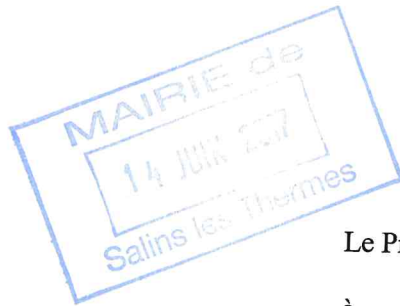
Service Planification et
Aménagement des Territoires -
SPAT

Unité Association et
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :
Raphaël Nomézine

Tel : 04 79 71 73 95

Courriel :
raphael.nomezine@savoie.gouv.
fr



Chambéry, le 12 JUIN 2017

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le Maire
de la commune
73 600 Salins-Fontaine

Objet : Commune de Salins-Fontaine / Elaboration du plan local d'urbanisme
– Porter à connaissance

Par délibération du 27 février 2017, le conseil municipal de votre commune a décidé de procéder à l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. ». Cette transmission se fait sous la forme de « porter à connaissance » que vous trouverez joint au présent courrier.

Ce dossier reprend les éléments d'information connus ou disponibles à ce jour.

J'ai notamment identifié sur votre territoire les principaux enjeux ci-après listés :

- L'urbanisation du plateau et du coteau de Salins dans leur enveloppe en valorisant les espaces encore libres, en particulier sur le secteur de Melphe.
- La limitation des extensions sur le coteau de Fontaine afin de préserver l'identité des villages existants.
- La conduite d'une réflexion sur le devenir des thermes.
- La prise en compte les différentes études relatives aux risques naturels dans les perspectives d'aménagement envisagées.
- La réhabilitation et l'amélioration de la qualité de traitement des espaces publics en fond de vallée.

Je vous précise également que le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public dès l'arrêt du projet de PLU et qu'il pourra être joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, les articles L.132-7 à 11 du code de l'urbanisme fixent les modalités d'association de l'État à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. L'association est d'abord destinée à permettre à l'État d'exprimer les objectifs d'aménagement et les attentes vis-à-vis de l'urbanisme telles qu'elles résultent de l'exercice de ses propres compétences (habitat, politique de la ville, aménagement du territoire national, protection de l'environnement, prise en compte des risques de toute nature).

Pour votre commune, l'État associé sera représenté par la direction départementale des territoires, service planification et aménagement des territoires, et plus particulièrement par Monsieur Robert Vidal (tél 04 79 71 73 43) jusqu'au 1^{er} septembre 2017, puis par Madame Stéphanie Delfau (tél 04 79 71 73 32), chargée de mission territoriale pour le secteur à compter de cette date. Ils pourront, éventuellement, requérir la participation des autres services de l'État concernés par des problèmes spécifiques pour qu'ils explicitent les éléments qui vous ont été transmis, nécessairement synthétiques compte tenu de leur mode de recueil. Vous pourrez ainsi être amené à rechercher des compléments d'information relatifs à leur mise en œuvre concrète.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir transmettre au service planification et aménagement des territoires de la direction départementale des territoires, les dates de réunion relatives à l'élaboration de votre projet de PLU en précisant l'ordre du jour. Cela permettra au représentant de l'État associé de planifier sa participation.

L'association de l'État prendra fin avec l'approbation du projet de PLU.

Lorsque le projet de PLU aura été arrêté par votre conseil municipal, vous voudrez bien transmettre :

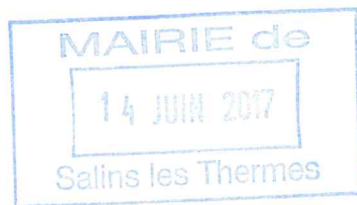
- 2 exemplaires complets (délibération d'arrêt du projet et dossier) à la Préfecture, direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale (DCTDL), au pôle contrôle de légalité.
- 8 exemplaires (4 papier et 4 CD) à la direction départementale des territoires (service SPAT/APU), pour la consultation des services concernés pour l'élaboration de l'avis de l'État sur ce projet conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.

Il vous appartiendra, par ailleurs de recueillir directement l'avis des autres personnes publiques associées.

Le Préfet,



Denis LABBÉ



Commune de
Salins-Fontaine

Elaboration
du Plan Local d'Urbanisme

Porter à connaissance de l'Etat

Table des matières

1 - Prescriptions nationales d'urbanisme

- 1-1 Le cadre juridique du Plan Local d'Urbanisme
- 1-2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme
- 1-3 La concertation
- 1-4 La procédure
- 1-5 L'association des personnes publiques
- 1-6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

2 - Documents supra-communaux

2-1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

- a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- b) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- c) Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

2-2 Les documents à prendre en compte

- a) Le schéma régional de cohérence écologique
- b) Le plan climat énergie territorial

2-3 Les documents de référence

- 2-3-1 Les documents régionaux
 - a) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
 - b) Le plan régional d'agriculture durable
- 2-3-2 Les documents départementaux
 - a) La charte foncière agricole
 - b) Le schéma départemental des carrières (SDC)

3 - Principales politiques de l'État à prendre en compte

- 3-1 La consommation du foncier
- 3-2 L'habitat
- 3-3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine
- 3-4 Les déplacements
- 3-5 La transition énergétique
- 3-6 L'agriculture
- 3-7 La protection des milieux naturels et la biodiversité
- 3-8 La protection et la gestion de la ressource en eau
- 3-9 La prévention des risques et des nuisances
- 3-10 L'aménagement numérique
- 3-11 Les servitudes d'utilité publique
- 3-12 La numérisation des données

4 - Projet d'intérêt général

5 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

- 5-1 Études relatives aux risques naturels
- 5-2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement

Introduction

L'article L.132-2 du code de l'urbanisme prévoit que :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° le cadre législatif et réglementaire à respecter;

2° les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.»

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que l'autorité administrative compétente de l'État doit porter à la connaissance de la commune.

1 - Les prescriptions nationales d'urbanisme

L'article L.101-2 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme et fixe les objectifs des plans locaux d'urbanisme qui doivent appliquer :

- **Le principe d'équilibre** entre, d'une part les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, d'autre part l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité.
- **Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat** : les PLU doivent permettre d'assurer la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives, touristiques, culturelles et d'intérêt général en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- **Le principe de respect de l'environnement** : les PLU doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, à la protection des milieux naturels et des paysages et à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les objectifs nationaux développés ci-dessus devront être pris en compte au niveau du territoire communal et traduits dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme (Projet d'Aménagement et de Développement Durables Orientations d'Aménagement et de Programmation et dispositions réglementaires).

1 - 1 Le cadrage juridique du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU est un véritable projet d'aménagement : les règles qu'il édicte découlent du projet communal.

Le code de l'urbanisme a rénové en profondeur le contenu des documents d'urbanisme en privilégiant l'expression des projets et la concertation avec les habitants.

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 février 2000 a traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a renforcé le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi Engagement National pour le Logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 a conforté cette volonté en facilitant notamment l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 offre de nouvelles possibilités pour les PLU, notamment pour :

- imposer dans des secteurs délimités, à proximité des transports collectifs, une densité minimale de construction,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- imposer aux constructions, travaux et installations, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés,
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages. Le règlement définit les règles de hauteur, d'implantation et de densité permettant une bonne insertion dans l'environnement.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 introduit des évolutions en ce qui concerne le volet urbanisme :

- dans le rapport de présentation du PLU, préciser le diagnostic environnemental, intégrer une analyse de densification, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espace sur 10 ans ;
- dans le PADD du PLU, intégrer les politiques du paysage dans les orientations générales, fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace ;
- nouvelle présentation thématique du règlement du PLU ;
- règlement du PLU : suppression du COS, suppression de la superficie minimale des terrains constructibles, nouveaux outils pour une meilleure prise en compte de la biodiversité ;
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages devient l'exception et nécessite un avis de la CDPENAF ;
- ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser de plus de 9 ans par révision du PLU ;
- obligation d'une délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 complète le volet urbanisme :

- extension et annexe des bâtiments d'habitation situés dans les zones A et N autorisée dès lors que celle-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.
- possibilité pour le règlement du PLU de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, en zones A ou N d'un changement de destination.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme et article 14 de l'ordonnance du 23/09/2015).

Votre commune n'étant pas couverte par un SCOT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 01/07/2002, ainsi que les zones naturelles ou agricoles délimitées dans votre document d'urbanisme, ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR. En vertu des dispositions de cette même loi, les arrêtés préfectoraux pris en décembre 2002 constatant la rupture géographique sont désormais caducs.

Néanmoins, dans la mesure où votre commune est comprise dans le périmètre arrêté d'un SCOT en élaboration, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace. Ceci se traduit par la formalisation d'un dossier de demande de dérogation.

1 - 2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L.111-8 et, en zone de montagne, les études prévues aux articles L.122-7 et L.122-14.

Le rapport de présentation (art L.151-4 et R.151-1, 2, 3 et 4 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse l'état initial de l'environnement.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision. Cette analyse détaillée doit permettre de quantifier et qualifier la consommation foncière au regard des surfaces consommées pour l'habitat, les activités, les infrastructures et de faire la distinction entre les différentes densités constatées en habitat diffus ou organisé.

Il intègre une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, en précisant les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et un inventaire des capacités de stationnement de véhicules (motorisés, hybrides électriques, parc de vélos publics) et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

L'évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur au 1er février 2013, modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 réforme l'autorité environnementale en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

L'évaluation environnementale est soit systématique, soit au cas par cas.

Lors de l'élaboration d'un PLU, l'évaluation environnementale systématique est prévue dans les cas suivants :

- PLU concernant une commune en loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation (massif ou département) ;
- PLU avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) ou qui permet des travaux, des aménagements ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Lors de l'élaboration d'un PLU, l'évaluation environnementale au « cas par cas » est prévue dans tous les autres cas.

Le PLU de Salins-Fontaine rentrant dans le cadre de l'évaluation environnementale au « cas par cas », la commune saisira la DREAL AURA, après le débat sur le PADD, sur la base du formulaire prévu à cet effet.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (art L.151-5 du code de l'urbanisme)

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement déclinés dans le rapport de présentation du PLU, il expose le projet d'urbanisme de la commune.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit donner des informations compréhensibles sur le projet communal et fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il conviendra de s'assurer que le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation soient cohérents avec le PADD et que les objectifs du PADD soient justifiés dans le rapport de présentation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (art L.151-6 et 7 et R.151-6, 7 et 8 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent un document obligatoire ne se référant pas forcément à un secteur géographique.

Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, concernant l'aménagement, elles peuvent notamment comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Le règlement (art L.151-8 et suivants et R.151-9 et suivants du code de l'urbanisme)

Il contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles R.151-31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 48 et 50 du code de l'urbanisme qui précisent sa composition. Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

Les annexes (art L.151-43)

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU. Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.151-51 à 53 du code de l'urbanisme qui en fixent une liste exhaustive.

1 - 3 La concertation

Pour assurer la concertation avec les habitants et satisfaire la parfaite information du public, les PLU ne sont applicables qu'au terme d'un processus réglementaire comprenant notamment le dispositif de concertation retenu par la commune tout au long de l'étude (articles L.103-2, 3 et 4 du code de l'urbanisme).

Le Porter à Connaissance de l'État est tenu à disposition du public.

1 - 4 La procédure

La délibération de prescription du PLU doit également préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation (article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (article L.153-12 du code de l'urbanisme).

Le conseil municipal arrête le projet de PLU et dresse le bilan de la concertation. Le projet de PLU est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers le cas échéant.

Le PLU est approuvé, après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'Environnement, par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme (art L.153-27 du code de l'urbanisme), le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2. Cette analyse est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

1 - 5 L'association des personnes publiques

Les personnes publiques associées :

Les personnes publiques associées (PPA) ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure : elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU ; elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;

le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement.

Les articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme précisent la liste des PPA :

- l'État
- la région
- le département
- les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ou nationaux
- les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers)

Pour l'élaboration des PLU sont également associés :

- L'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT pour les communes dans le périmètre de ce SCOT
- Les EPCI chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT

Autres consultations

L'article L.132-12 précise que sont consultées à leur demande pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. :

- Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement;
- les communes limitrophes.

L'article L.132-13 précise que pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande:

- l'EPCI à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU;
- les EPCI voisins compétents;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétents;
- les représentants des professions des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite lorsque le PLU tient lieu de plan de déplacements urbains.

Enfin, lorsque le projet prévoit une réduction des espaces agricoles, des espaces forestiers ou des espaces situés en zone AOC, il y a lieu de consulter, conformément aux articles L.112-3 du code rural respectivement la chambre d'agriculture, le centre national de la propriété forestière ou l'institut national des appellations d'origine contrôlée.

Ces avis doivent impérativement être sollicités entre l'arrêt du projet de PLU précédant l'enquête publique et l'approbation définitive du PLU qui a lieu à l'issue de cette enquête. Le PLU ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

1 - 6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

1-6-1 Le classement en zone de montagne (articles L.122-1 à 25 du code de l'urbanisme)

La commune de Salins-Fontaine est classée en totalité en zone de montagne.

Le classement entraîne des prescriptions particulières en termes d'urbanisme consistant à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha,
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- réaliser des aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles ».

En termes de développement, le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base ; ce

développement doit par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.
L'application de ce principe est définie aux articles L.122-5 à 7 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU devra donc impérativement justifier les choix d'aménagement retenus dans le respect des principes évoqués ci-dessus.

1-6-2 Chalets d'alpage

L'article L.122-11 du code de l'urbanisme dispose que « ...Peuvent être autorisées ... la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. ».

Ce même article précise que « Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement ».

La réalisation d'une étude globale du patrimoine est vivement recommandée. Cela permet de fixer plus clairement les conditions de restauration de ces chalets dans un souci de traitement équitable des demandes. Dans ce cas, le recensement des chalets d'alpage doit s'effectuer en fonction de la valeur patrimoniale du bâti et de la démonstration de l'existence d'un usage agro-pastoral au cours du temps. Cet inventaire, qui s'appuiera de préférence sur une fiche individualisée pour chaque bâtiment repéré (traduit dans le rapport de présentation ou annexé sous la forme d'un inventaire des chalets d'alpage), sera à transmettre à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Savoie, pour avis avant l'arrêt du projet de PLU. Sur les plans de zonage, les anciens chalets d'alpage qui pourront être restaurés seront alors à matérialiser. Le règlement associé devra être cohérent afin d'assurer leur préservation. Il pourra aussi renvoyer à un cahier de prescriptions architecturales s'il existe.

Il est à souligner que la reconstruction ou la restauration d'un chalet d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants sont soumis à conditions définies à l'article L.122-11 du code de l'urbanisme et par l'obtention d'une autorisation sous forme d'arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard. En effet, cet inventaire ne remplace pas la procédure décrite ci-dessus.

2 – Documents supra-communaux

Les PLU doivent être compatibles avec un certain nombre de documents supra-communaux et prendre en compte les orientations de certains autres.

La notion juridique de compatibilité signifie « ne pas rentrer en contradiction ». Elle ne permet donc aucune dérogation aux orientations.

La notion de prise en compte renvoie également au respect des orientations, mais avec des possibilités d'y déroger sur la base de justifications étayées et argumentées.

2 - 1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre III du code de l'urbanisme, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans, les directives de protection et de mise en valeur des paysages et les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

a) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (article L.212-1 et suivants du code de l'environnement)

Le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 20 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et sont entrés en vigueur le 22 décembre 2015.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'objectif principal visé par le SDAGE est d'atteindre 66% des masses d'eau superficielle en bon état écologique en 2021. En ce qui concerne les eaux souterraines, l'objectif est d'atteindre 85% des masses d'eau souterraine en bon état chimique en 2021 et plus de 98% des masses d'eau souterraine en bon état quantitatif.

Les orientations fondamentales à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont les suivantes :

- OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement des territoires et la gestion de l'eau.
- OF5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé, dont :
 - OF5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle;
 - OF5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques;
 - OF5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses;
 - OF5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles;
 - OF5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux et des zones humides, dont :
 - OF6a : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques;
 - OF6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides;
 - OF6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.

-OF7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
-OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte des milieux aquatiques.

Pour les éléments d'analyse relatifs au SDAGE et à son application sur le territoire communal, on pourra se reporter aux parties 3.7 « La Protection des milieux naturels et de la biodiversité » et 3.8 « La Protection et la gestion de la ressource en eau ».

Pour consulter le SDAGE en vigueur :

<http://www.rhone-mediterranee.eafrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

b) Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Salins-Fontaine est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarentaise-Vanoise.

Par délibération en date du 4 novembre 2011, le conseil syndical de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise (APTV) a prescrit l'élaboration d'un SCoT sur le périmètre des 43 communes, tel qu'arrêté par le préfet de la Savoie le 18 juillet 2011.

Après conduite de plusieurs études thématiques alimentant les réflexions, un diagnostic territorial a été réalisé et le PADD du SCoT a été établi et débattu par le conseil syndical de l'APTV le 7 février 2014.

Le SCoT Tarentaise Vanoise a été arrêté le 08 décembre 2016 et est actuellement en phase d'approbation.

Le PLU devra être compatible avec ce SCoT lorsque celui-ci sera approuvé.

Le SCoT Tarentaise Vanoise fixe 6 grandes orientations stratégiques :

- La préservation du capital naturel (préservation de la biodiversité, des espaces support de patrimoine et des espaces agricoles) ;
- La diversification et la qualité de l'accueil touristique et notamment la réponse aux besoins en logements des saisonniers et la régulation du développement de l'immobilier touristique ;
- La prise en compte des résidents permanents (structuration du développement du territoire, dimensionnement du développement de l'habitat permanent) ;
- La structuration de l'offre commerciale, développée prioritairement dans les centralités urbaines ;
- La mobilité (structuration et sécurisation des déplacements) ;
- La réduction des gaz à effet de serre, et la maîtrise des consommations énergétiques.

Il est à noter que l'armature territoriale de la Tarentaise se structure en 6 niveaux. ***La commune de Salins-Fontaine appartient au pôle de rang 1 constitué avec la commune de Moûtiers.*** Le pôle de Moûtiers/Salins-Fontaine a vocation à s'orienter tout particulièrement vers le développement des services et des équipements à offrir à toute la vallée de la Tarentaise, tout en marquant la porte d'entrée en Tarentaise pour les touristes.

c) Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLU devra être compatible avec le PLH exécutoire de la communauté de communes Cœur de Tarentaise.

Les principales orientations du projet de PLH arrêté par la collectivité sont notamment :

- de renforcer l'attractivité et la qualité du parc privé en améliorant, en requalifiant et en diversifiant le parc existant ;
- de mettre en œuvre des outils de stratégie foncière en faveur des objectifs habitat du PLH ;
- d'améliorer l'accès au logement des jeunes et des actifs saisonniers ;
- de développer des solutions adaptées aux besoins spécifiques liés notamment au vieillissement des populations et au handicap.

S'agissant de l'amélioration du parc privé existant et la lutte contre la vacance, le PLH prévoit la mise en place d'un dispositif d'amélioration du parc privé dans la continuité de l'OPAH qui s'est terminée en 2015, avec le lancement d'une étude spécifique d'amélioration de l'habitat.

Le PLH fixe, pour l'ensemble de la communauté de communes, un objectif d'accroissement démographique de 400 habitants supplémentaires à l'échéance 2021. Eu égard aux objectifs démographiques retenus, l'objectif de production de logements, pour l'ensemble de la communauté de communes, dans le parc public et le parc privé, s'élève à 324 logements dont 33 à 44 de logements locatifs aidés, et 20 logements en accession sociale à la propriété.

2 - 2 Les documents à prendre en compte

L'article L.131-5 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils prennent en compte les objectifs du fascicule du

schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma régional de cohérence écologique, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, ainsi que les schémas régionaux des carrières.

a) Le schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.

Le SRCE identifie (à l'échelle 1/100 000^e) les réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors d'importance régionale qui relient les principaux réservoirs. Des espaces intermédiaires, qui présentent un certain intérêt pour la continuité écologique, sont qualifiés d'espaces perméables. Ces derniers ne font pas l'objet de prescriptions particulières mais sont reconnus comme des espaces de vigilance.

Le SRCE prévoit que les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- préservent les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité ;
- assurent la pérennité des corridors écologiques identifiés par le SRCE par la maîtrise de l'urbanisation.

Votre attention est attirée sur le fait que les corridors du SRCE traduisent des principes de connexion. Ils ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. A cet effet, un outil plus précis est mis à votre disposition, il s'agit de la carte départementale de la Trame Verte et Bleue, conçue pour être consultée à l'échelle 1/25000e. Cette carte est disponible sur l'observatoire des territoires.

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Trame_Verte_et_Bleue_Observatoire.map

Le SRCE est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-est-adopte-a3346.html>

b) Le plan climat-énergie territorial

Le plan climat-énergie territorial du département de la Savoie (PCET) a été adopté le 24 juin 2013.

Le PCET est un document qui formalise la stratégie et le plan d'actions de la collectivité pour le climat, en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable. Il constitue donc un volet particulier d'une démarche globale de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique tant dans son volet atténuation, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, que dans son volet adaptation du territoire aux conséquences des changements attendus.

Dans le contexte général du changement climatique et d'adaptation à ces évolutions, l'APTV s'est engagée dans la démarche d'un Plan Climat territorial à l'échelle de ses 43 communes. Plusieurs actions en cours sont déjà dans cet esprit de diminution des GES et d'adaptation au changement climatique.

2 - 3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

a) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) intègre dorénavant le Schéma Régional Climat Air Énergie de Rhône-Alpes (SRCAE), qui a été approuvé par arrêté du préfet de région le 24 avril 2014.

Le SRCAE est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation aux horizons 2020 et 2050 qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, et d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui regroupe les parties du territoire régional où devront être situées les propositions de zone de développement de l'éolien.

Les communes sensibles :

Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air ».

Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Votre commune, dans l'ancien périmètre de Salins-les-Thermes, est considérée comme sensible du point de vue de la qualité de l'air.

b) Le Plan Régional d'Agriculture Durable

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) a été approuvé, le 24 février 2012, par le préfet de la région Rhône-Alpes. Créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le PRAD fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. (à consulter ou à télécharger les données en ligne sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>)

2-3-2 Les documents départementaux

a) La charte foncière agricole du département de la Savoie

Signée le 18 novembre 2011 par les acteurs départementaux gestionnaires du foncier, ses principaux objectifs sont d'intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial, de garantir la pérennité du potentiel agricole et de gérer l'espace agricole.

Elle comprend notamment un document d'orientation et de cadrage des bonnes pratiques en matière de préservation du foncier agricole et propose des fiches outils pour la mise en oeuvre de cette préservation (zone agricole protégée, association foncière pastorale, constitution de réserves foncières, ...).

Elle est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/recommandations/recommand_agri.htm

b) Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Dans le cadre de la préservation de l'accès à la ressource, en application du schéma départemental des carrières qui a été approuvé le 21 mars 2006 par Monsieur le Préfet de Savoie, pour chaque élaboration ou modification de PLU, la position constante de l'État est de rappeler la nécessité de permettre la création ou l'extension de zones nouvelles dédiées aux carrières, dès lors que les communes présentent des potentialités intéressantes. Il s'agit d'une part de conserver la possibilité d'exploiter des gisements géologiquement favorables et d'autre part d'éviter, dans la mesure du possible, l'implantation de tout autre type d'installation, qui obérerait une éventuelle exploitation future. S'agissant d'un enjeu supra communal, la production de matériaux de carrières doit dans la mesure du possible être prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le schéma départemental des carrières invite les communes à favoriser la création de zones nouvelles dès lors qu'elles présentent des potentialités intéressantes.

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières, font apparaître que le territoire de la commune de Salins-Fontaine comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de sables et graviers alluvionnaires et de calcaire (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC).

Les orientations prioritaires du SDC visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels et à rechercher des gisements de proximité. Ainsi, le schéma départemental des carrières préconise d'examiner la possibilité d'inscrire une partie de ces zones favorables dans le document d'urbanisme en tant que zones ouvertes à l'activité de carrières.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Par conséquent, sans zonage approprié dans le PLU, toute ouverture de carrière est interdite. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation d'une carrière.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- Les règlements et orientations en terme d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roches massives ou alluvionnaires à sec, lorsque la capacité du gisement, sa qualité, son milieu environnant (naturel ou agricole) et la topographie le permettent.
- L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit toutefois être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels.

3 - Les principales politiques de l'État à prendre en compte

Ce chapitre aborde les différentes thématiques relatives aux politiques publiques portées par l'Etat.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-dessous, sous forme de synthèse, les principaux enjeux identifiés :

- **Structurer l'urbanisation du plateau et du coteau de Salins dans son enveloppe en valorisant les espaces encore libres, en particulier sur le secteur de Melphe.**
- **Limiter les extensions sur le coteau de Fontaine afin de préserver l'identité des villages existants.**
- **Engager une réflexion sur le devenir des thermes.**
- **Prendre en compte les différentes études relatives aux risques naturels dans les perspectives d'aménagement envisagées.**
- **Réhabiliter et améliorer la qualité de traitement des espaces publics en fond de vallée.**

Ces attentes synthétisées n'occulent pas les thématiques détaillées ci-après.

3 - 1 La consommation du foncier

Dispositions générales :

La loi ALUR du 24 mars 2014 affiche en termes d'enjeu la lutte pour la réduction des espaces naturels et agricoles, avec pour objectif de limiter le mitage et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

La loi Grenelle 2, ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 avait déjà renforcé les obligations du PLU en matière de gestion économe de l'espace, point considéré comme une mission majeure assignée aux documents d'urbanisme. Le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur une période significative (les 10 dernières années) et justifier les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD.

La DDT de la Savoie dispose d'éléments de quantification de la consommation de foncier concernant votre commune, élaborés à partir :

- des recensements de population et de la structure du parc de logement (source INSEE) ;
- des valeurs de « **tache bâtie** » et de « **tache urbaine** » à l'échelle communale calculées selon la méthode validée à l'échelle de la région Rhône-Alpes par le groupe foncier régional (DREAL, DRAAF et DDT) à partir des fichiers fonciers issus de l'application MAJIC de l'administration fiscale et de la BD topo ;
- des valeurs de construction de bâtiments neufs commencés (source SITADEL) et du suivi des lits touristiques en Tarentaise effectué par la DDT.

La **tache bâtie** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune.

La **tache urbaine** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune augmentée d'un tampon d'environ 25 mètres : on considère que l'espace ainsi déterminé est artificialisé en ce sens qu'il est soustrait à la nature ou à l'agriculture. Les surfaces des zones d'activités ont été déduites, car elles sont traitées plus précisément dans le cadre de l'observatoire des ZAE, les données chiffrées suivantes concernent exclusivement les tâches bâties et tâches urbaines dédiées à l'habitat.

Une carte d'évolution de la tache urbaine, est consultable sur l'observatoire des territoires de la Savoie.

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Extension_urbaine_internet.map

Application locale :

De 2001 à 2013, la commune a construit un plus grand nombre de logements par hectare qu'avant (+121 %), mais cette amélioration de la densité n'a toutefois pas suffi pour combler son retard par rapport aux communes urbaines. (Dans le même temps, les communes urbaines ont eu une forte augmentation du nombre de logements par hectare de tache urbaine habitat (+51%)).

De 2001 à 2013, le nombre d'habitants par logement a diminué de 13%. La commune a vu sa population diminuer malgré l'accroissement du nombre de logements, à la différence des communes urbaines.

Sur la période de 2001 à 2013, la superficie dédiée à l'habitat n'a augmenté que de 3,61 %, ce qui est en deçà de la moyenne des communes urbaines.

Sur la période récente, la commune a construit de manière plus dense et resserrée, ce qui est favorable à l'économie du foncier. Toutefois, cela ne se ressent pas encore sur l'ensemble de la commune car cela n'a concerné qu'un petit nombre de logements, ne suffisant pas à enrayer la diminution du nombre d'habitants. La commune est encouragée à persévérer, en continuant à privilégier l'utilisation des dents creuses proches du centre, en favorisant la création de bâtiments collectifs ou toute solution en faveur d'une moindre consommation de foncier.

Ainsi, Le PLU prévoira l'offre foncière destinée au logement dans un souci d'économie de l'espace et de densification, conformément aux orientations du SCoT. L'effort sera poursuivi pour densifier dans l'enveloppe urbaine existante, en comblant les espaces interstitiels et en privilégiant des formes urbaines alternatives à la maison individuelle, et notamment le logement intermédiaire.

L'analyse de l'urbanisation depuis 10 ans devra permettre une compréhension plus fine de la consommation de foncier sur la commune, et notamment des diversités de densité entre les différents secteurs et types de bâtiments. L'élaboration du document d'urbanisme de Salins-Fontaine sera l'occasion pour la collectivité de définir les dispositions lui permettant de maîtriser et gérer de façon économe le foncier sur son territoire tout en répondant aux besoins liés à une répartition équilibrée de l'habitat et aux activités. Les possibilités de densification dans les secteurs qui ont connu une forte croissance de tache urbaine devront être recherchées.

3 - 2 L'habitat

Dispositions générales :

Il est rappelé les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme concernant le plan local d'urbanisme, lequel doit déterminer les conditions permettant d'assurer notamment la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.

Suivant l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Concernant la définition des besoins en logement, le PLU aura à prendre en considération :

- les besoins nécessaires au maintien de la population. Même lorsque la population d'une commune reste constante, il est souvent nécessaire de construire de nouveaux logements pour répondre aux mutations structurelles de la population comme du parc de logements.
- les besoins globaux. L'estimation des besoins liée au calcul du « point mort » ne prend pas en compte les facteurs liés à l'évolution démographique (migration et renouvellement naturel). Dès lors, l'estimation des besoins en logements devra être calculée en fonction des données liées à un accroissement démographique maîtrisé.

En matière d'accessibilité, le projet de PLU devra intégrer les enjeux relatifs à l'accessibilité des constructions et des espaces publics, en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et de leurs textes d'application.

Il est à souligner que la loi de 2005 étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments (habitations et ERP) et évoluer de manière continue et avec la plus grande autonomie possible dans les espaces publics (voiries, aménagements de plein air, transports en commun, ...).

En matière de développement durable, le secteur de la construction représente 25% des émissions de gaz à effet de serre, il est donc nécessaire que la construction neuve ainsi que les rénovations intègrent les objectifs de diminution de consommation énergétique.

Dans cette optique, le PLU devra prendre en compte les enjeux liés à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en mettant en place les mesures visant à favoriser la rénovation thermique des logements existants, et le recours aux énergies renouvelables pour les bâtiments neufs.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié le code de l'urbanisme, en permettant notamment au PLU de définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés (article L.151-21 du CU). Ainsi, le PLU pourra cibler des secteurs, notamment dans les OAP, où

seront instaurés des seuils de performances énergétiques à respecter pour les constructions.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche synthétisant les données chiffrées en matière d'habitat.

Application locale :

Le PLU définira les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant une répartition équilibrée et diversifiée (locatif privé, locatif social, accession aidée, abordable et libre) de l'offre de logements conformément aux orientations du SCoT Tarentaise Vanoise.

L'offre nouvelle en matière d'habitat aura notamment à tenir compte des populations présentant des besoins spécifiques (les jeunes, les situations de décohabitation, les situations des ménages en difficulté, les personnes âgées, les personnes handicapées, les gens du voyage en voie de sédentarisation, ...).

En termes de mixité sociale, la collectivité devra engager une réflexion sur le développement de son parc social, pour respecter les orientations du SCoT, notamment dans le cadre de réhabilitations de logements vacants à l'initiative de la commune ou par le biais de conventionnement par des propriétaires privés (conventionnement de l'ANAH).

Il conviendra également de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir sur le territoire, détaillée par types de zones avec le nombre et le type de logements correspondants (individuel, collectif, intermédiaire) et le statut d'occupation.

Le taux de la vacance élevé (9,5% en 2013) et en progression constaté sur la commune ainsi que l'ancienneté du parc (très contrastée entre les deux anciennes communes – cf fiche annexe) sont des facteurs qui peuvent révéler un potentiel de réhabilitation qui devra faire l'objet d'une évaluation dans le PLU, le cas échéant.

Enfin, le PLU aura à décliner les politiques mises en œuvre en faveur de l'accessibilité et de l'amélioration des performances énergétiques du bâti.

3 - 3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine

3-3-1 Les enjeux et l'organisation spatiale du territoire communal

Née le 1 janvier 2016 de la fusion des communes historiques de Salins-les-Thermes et de Fontaine-le-Puits, Salins-Fontaine est une commune de 860 hectares s'étageant du lit du Doron de Bozel (à 488 mètres d'altitude) à la pointe du Cuchet (à 1679 mètres) et comptant 1002 habitants en 2014. Démographiquement, la commune connaît une lente mais régulière baisse démographique (- 0,54 % / an depuis 2002).

Topographiquement, 3 entités peuvent être identifiées :

- le fond de vallée étroit et encaissé du Doron de Bozel, où se concentrent les équipements publics, le Chef-lieu et les zones économiques et commerciales. La limite avec Moûtiers est peu perceptible sur le terrain, et l'espace disponible y est limité et très contraint.

- le site de plateau et de coteau en partie Est, dominant le Doron. C'est le support essentiel de l'urbanisation qui s'est développée de façon linéaire le long de la RD 89 sans véritable centralité, depuis Champoulet en limite avec Moûtiers, jusqu'au plateau de Melphe.

- le coteau Ouest : essentiellement boisé, il est occupé par 3 pôles bâtis que sont Le Puits, Fontaine et à un degré moindre Léchaud, implantés dans des espaces plus ouverts à l'écart de la RD 117, qui permet l'accès à la vallée des Belleville. On note également quelques groupements constitués de 3 à 4 constructions : La Fontaine, Pré du Puits, ...

L'activité économique est assez dynamique, en lien avec :

- la zone d'activités le long de la RD 915 à partir de Moûtiers.
- le commerce, dont le supermarché Super U récemment rénové.
- le thermalisme mais dont l'avenir semble incertain.

La commune dispose de six zones d'activités économiques (la superficie de chacune de ces zones est indiquée en annexe). Les enjeux principaux de ces zones d'activités économiques sont la réhabilitation des zones Z1 à Z4. Ces réhabilitations devront s'effectuer en respectant les règles des Plans de Préventions des Risques (PPR – cf paragraphe 3-9-1 ci-après concernant les risques naturels prévisibles).

Les enjeux du PLU en termes d'aménagement sont de :

- ***Structurer l'urbanisation du plateau et du coteau de Salins dans son enveloppe en valorisant les espaces encore libres, en particulier sur le secteur de Melphe.***
- ***Réhabiliter et améliorer la qualité de traitement des espaces publics en fond de vallée.***
- ***Limiter les extensions sur le coteau de Fontaine afin de préserver l'identité des villages existants.***
- ***Engager une réflexion sur le devenir des thermes.***

3-3-2 La prise en compte du paysage

Dispositions générales :

Les PLU doivent prendre en compte la préservation des paysages.

A ce titre, en application des dispositions de l'article L.151-19 le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Il est important de conserver l'intérêt patrimonial du bâti ancien existant et de préserver les paysages remarquables. Ils méritent une attention particulière, tout comme les secteurs bénéficiant de protections environnementales.

3-3-3 Promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes

Le code de l'urbanisme prévoit aux articles L.111-6 à 8 d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19 du code de l'urbanisme.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Cependant, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de cet article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Application locale :

Sur le territoire communal, la RN 90 est classée comme route à grande circulation.

3-3-4 Préservation du paysage et du cadre de vie - « la publicité extérieure »

La commune de Salins-Fontaine n'a pas mis en place de règlement local de publicité. En conséquence, ce sont les dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à l'affichage publicitaire, aux enseignes et pré-enseignes figurant aux articles L.581 et R.581 et suivants du code de l'environnement qui s'appliquent sur cette commune.

Il est à noter que la RD 915, située en fond de vallée et reliant Moûtiers aux stations de Tarentaise-Vanoise, constitue un axe intéressant conduisant notamment aux thermes de Salins et présente un intérêt touristique et paysager.

3-3-5 Le patrimoine archéologique

Dispositions générales :

La protection des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire communal relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. 7 du décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R.151-24 du code de l'urbanisme), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R.111-4 du code de l'urbanisme précise que le projet de construction peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa

localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Application locale :

Sur la commune historique de Salins-les-thermes, on recense un total de 12 entités archéologiques (depuis l'époque gallo-romaine jusqu'à l'époque moderne – cf liste extraite du PLU de Salins-les-Thermes de 2013).

Sur la commune historique de Fontaine-le-Puits, on recense 4 entités archéologiques (datant de l'âge du Bronze Ancien à l'époque moderne), toutes situées au chef-lieu.

Aucune zone de présomption de prescription archéologique n'est active à ce jour sur le territoire communal de Salins-Fontaine.

Ces informations devront être mentionnées dans le rapport de présentation du PLU, ainsi que la référence au livre V du patrimoine.

3 - 4 Les déplacements

Dispositions générales :

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain a assigné aux documents d'urbanisme de nouveaux objectifs: la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile. Les lois Grenelle vont plus loin en conférant aux documents d'urbanisme la responsabilité de «diminuer les obligations de déplacements».

La loi Grenelle 2 renforce les principes généraux dans le code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements (art. L.110 du code de l'urbanisme) et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (art. L.121-1 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre du PLU, il importe d'avoir une approche globale et transversale de la problématique des transports et ce pour toutes les catégories de population actuelle et future. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports créent une forte dépendance à la voiture. Dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport, l'enjeu est de maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes actifs) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement. Le règlement peut décliner un certain nombre de contraintes et de règles en ce qui concerne les transports (article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme).

Si l'échelle de planification du Plan Local d'Urbanisme est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité, il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLU impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements.

Ces leviers consistent par exemple à privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine ; à localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun ; à organiser un rabattement efficace sur ces axes ; à favoriser la densité autour des pôles de services ; à rendre cohérents la localisation des services et le niveau de desserte ; à favoriser et organiser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une future desserte TC.

L'ensemble de ces mesures concourt à cette interaction « urbanisme-déplacements » visant à « diminuer les obligations de déplacement ».

Vous trouverez en pièce jointe une fiche récapitulative de l'ensemble des données en matière de déplacements.

Application locale :

La commune de Salins-Fontaine se situe à proximité du nœud routier de Moûtiers qui constitue un passage obligé pour la desserte des stations de la haute Tarentaise (RN 90) et la desserte des stations des Trois Vallées que sont les vallées de Bozel, des Allues et des Belleville. On accède à Moûtiers, puis Salins-Fontaine par la route nationale 90, via une voie express, extension de l'Autoroute 430 depuis Albertville.

La gare SNCF la plus proche est celle de Moûtiers – Salins – Brides-les-Bains. Elle est située à 2 kilomètres et propose un assez bon cadencement pour Chambéry (environ 1 train/heure) et des liaisons TGV vers Paris en saison d'hiver.

La commune, bicéphale, est desservie par le réseau de transport du département «Belle Savoie Express» qui propose des lignes régulières ou saisonnières depuis Moûtiers (arrêt qui est lui-même relié à Albertville et Chambéry) :

- Salin-les-Thermes se situe sur la ligne régulière T5 (Moûtiers – Courchevel) et sur les lignes saisonnières T4 (Moûtiers – Méribel) et T6 (Moûtiers – Pralognan)
- Fontaines-le-Puits se situe sur la ligne saisonnière T3 (Moûtiers – Val Thorens) et n'est donc pas desservie toute l'année.

Il y a donc à Salin-les-Thermes une offre en report modal intéressante, un peu moins à Fontaine-le-Puits.

De plus, depuis fin 2016, l'APTV expérimente un système d'auto-stop organisé en s'appuyant sur REZOPOUCE.fr, sur le territoire de trois communautés de communes dont Cœur de Tarentaise. Ce dispositif complète l'offre de transports publics existants. Il favorise également l'inter-modalité.

Le taux de motorisation sur la commune (pourcentage de ménages disposant de 2 voitures et plus) est plus élevé que la moyenne : 44 % contre 39 % en moyenne sur le département savoyard (INSEE 2016).

Les déplacements domicile-travail (tous modes) sur la commune se caractérisent par 410 flux sortants, 312 flux entrants et 91 flux internes.

Dans ce contexte, le PLU de Salins-Fontaine :

- garantira une articulation cohérente entre les politiques d'urbanisme, d'habitat et les politiques de transports et de déplacements, afin de contenir les phénomènes d'étalement urbain qui favorisent l'usage de la voiture particulière ;
- infléchira les comportements de mobilité et maîtrisera les besoins de déplacements des personnes, en voiture particulière notamment, en garantissant la pérennité de l'offre, de report modal vers des transports collectifs, adaptée aux besoins de tous les usagers des transports, et en encourageant également des pratiques "collectives" de déplacements. Compte tenu de la spécificité principalement urbaine de la commune, ce report modal peut également s'effectuer par la mise en place de structures facilitant les déplacements à pied ou à vélo.

Enfin, il convient de retenir les obligations suivantes, applicables le cas échéant :

- depuis le 1^{er} janvier 2017 : obligation de doter d'un stationnement sécurisé pour les vélos et de câblages pour la recharge des véhicules électriques et hybrides, toutes les constructions d'ensembles d'habitation qui ont des places individuelles couvertes ou d'accès sécurisé, tous les bâtiments à usage industriel, tertiaire, service public, commerces et cinémas qui ont des parkings (art.41 loi TECV qui modifie l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation).
- réduction de 15 % du nombre de places de stationnement exigibles en contrepartie de la mise à disposition d'une flotte de véhicules électriques ou en autopartage (art.42 loi TECV qui crée un nouvel alinéa à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme).

3 - 5 La transition énergétique

Le changement climatique est le défi planétaire majeur auquel la France en général et ses territoires en particuliers seront confrontés au cours du XXI^e siècle.

Les deux principaux objectifs de lutte contre le changement climatique sont :

- **l'atténuation** de ses effets : en contenant le réchauffement grâce à un effort collectif et soutenu pour limiter les émissions de GES (gaz à effet de serre), en maîtrisant les consommations d'énergie fossiles et en développant le recours aux énergies renouvelables ;
- **l'adaptation** des territoires et de leurs activités aux impacts du changement climatique afin de limiter leurs aspects négatifs et tirer parti des opportunités qu'ils représentent.

Les lois POPE (programmation et Orientation de la Politique Énergétique), Grenelle (1 et 2) et enfin la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) ont placé de plus en plus précisément les territoires au cœur des actions de lutte contre le changement climatique en fixant aux collectivités des objectifs en termes de réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie et en leur donnant des outils leur permettant d'inciter l'ensemble des acteurs à s'inscrire dans les démarches d'atténuation et d'adaptation. Les documents d'urbanisme, en planifiant l'aménagement du territoire, constituent une porte d'entrée majeure à cet égard, comme le rappelle l'article L.110 du code de l'urbanisme : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* »

Application locale :

Sans opérer les bons choix d'urbanisation (densification autour des pôles d'ores et déjà desservis) et sans maîtriser l'étalement de l'habitat sur la commune, le taux de motorisation des ménages pourrait augmenter sensiblement, notamment pour rallier les pôles d'offre de transport en commun. Ceci engendrerait obligatoirement une certaine vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique : toute augmentation du coût de l'énergie, liée à la rareté des énergies fossiles, est susceptible d'augmenter le nombre de ménages en situation de précarité énergétique.

Par ailleurs, de nombreuses constructions sont antérieures à l'application des premières réglementations thermiques (30,1 % antérieures à 1948). L'importance des déperditions thermiques sur ces bâtiments constitue là encore un risque d'augmentation du nombre de ménages en situation de précarité énergétique.

De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents, ...) et leur emplacement, peuvent avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de GES, de consommation d'espace, d'énergie et de préservation de la qualité de l'air.

Le PLU de Salins-Fontaine pourra répondre aux exigences de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :

- un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de GES.

De plus, le PLU peut contenir des OAP spécifiques pour des secteurs particuliers (quartiers à hautes performances énergétiques ou environnementales, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » (article L.123-1-5 et R.123-9 du code de l'urbanisme).

Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation, ...).

3 - 6 L'agriculture

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2010-874 du 27 juillet 2010) a créé la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Cette création s'inscrit dans une politique clairement affichée et régulièrement renforcée, dont l'objectif est d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires. Dans ce cadre, la maîtrise de l'étalement urbain est un enjeu majeur pour maintenir la superficie du foncier agricole.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) renforce le rôle de cette commission et étend son domaine d'intervention aux espaces naturels et forestiers en remplaçant la CDCEA par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Cette commission a, à sa charge, de se prononcer sur toute question relative à la régression des terres agricoles, mais également naturelles et forestières. L'article L.153-16 du code de l'urbanisme prescrit que toute élaboration d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers et à condition qu'il soit situé hors périmètre d'un SCOT approuvé est soumise pour avis à la CDPENAF. La CDPENAF est saisie par le maire de la commune.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée par la commune lors de l'élaboration d'un PLU situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé, notamment si le projet a des conséquences en termes de réduction des zones agricoles.

La CDPENAF, présidée par le préfet, est composée notamment de représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et forestiers, des notaires, des fédérations de chasseurs, des associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que de personnes qualifiées associées.

Votre commune est comprise dans le périmètre du SCoT Tarentaise Vanoise en cours d'élaboration. En conséquence, si votre projet de PLU est arrêté avant l'approbation du SCoT, il sera soumis à l'avis de la CDPENAF. Le projet arrêté devra être transmis au secrétariat de la CDPENAF, à la DDT de la Savoie, Service Planification et Aménagement des Territoires, unité APU.

Par ailleurs, la loi ALUR vise notamment à mieux encadrer « les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) afin de limiter, dans les zones agricoles, naturelles et forestières déterminées dans les PLU, les recours inappropriés à cette technique, appelée également « pastillage » ou « micro-zonage ».

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme précise que ces secteurs seront autorisés à titre exceptionnel après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Enfin, L'article L.112-1-1 (5ème §) du code rural et de la pêche maritime précise que lorsqu'un projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la CDPENAF du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après **avis conforme** de la CDPENAF.

En application du décret du 26 décembre 2016, la CDPENAF se prononcera le cas échéant sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant de l'AOP "Beaufort".

3-6-1 Caractéristiques de la commune

L'activité agricole sur le territoire de la commune se maintient par l'activité des exploitations des communes avoisinantes. En 2016, 6 exploitations agricoles sont présentes sur le territoire mais la grande majorité d'entre elles n'ont pas leur siège d'exploitation sur place. L'orientation de l'activité agricole est principalement tournée vers l'élevage de bovins, notamment vaches laitières.

La surface agricole déclarée à la PAC, avec 55 hectares, représente moins de 7 % de la superficie totale de la commune mais près de 37 % des surfaces disponibles si l'on retire les forêts (712 hectares à l'inventaire IGN de 2014).

Elle est constituée principalement de prairies mais également de cultures pérennes comme les vergers et les noyers, 12 hectares de ces derniers étant exploités sous label biologique.

Du fait de la couverture de la commune par le périmètre de l'AOC/AOP Beaufort, ***l'INAO devra être consulté sur le document d'urbanisme.***

3-6-2 La prise en compte de l'activité agricole dans le document d'urbanisme

Un diagnostic agricole devra être réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU pour permettre d'éclairer les choix stratégiques d'aménagement de l'espace en s'interrogeant sur la place de l'agriculture dans la vie locale et son avenir souhaité.

Ce diagnostic devra comporter notamment les informations suivantes :

- l'implantation des bâtiments d'élevage et des ICPE à caractère agricole,
- le recensement des exploitations présentes au sein des villages et hameaux pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur (voies trop étroites), des conflits de voisinage, ou des problèmes de sécurité et d'accès (circulation des engins agricoles, collecte de lait) et leurs éventuels projets de délocalisation vers l'extérieur,
- le recensement et l'appréciation de la pérennité des exploitations agricoles,
- le recensement des besoins de foncier agricole des exploitations en place,
- le recensement du potentiel agricole disponible, y compris non exploité,
- une cartographie de la valeur agronomique des terrains agricoles,
- une cartographie de la fonctionnalité des tènements agricoles.

Le document « Attendus de l'étude agricole dans le PLU », ainsi que la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles, joints en annexe, sont une aide à la rédaction de l'étude agricole.

Les conclusions de ce diagnostic devront être transcrites dans le PLU.

La localisation des bâtiments d'élevage et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole devra être reportée sur le plan de zonage du PLU de façon à permettre l'anticipation des développements futurs.

Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage : Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), soit par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE d'élevage).

Principe de réciprocité : L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime impose aux nouvelles constructions (ou changement de destination d'un bâtiment existant) à usage non agricole, le respect des mêmes règles d'éloignement vis-à-vis des bâtiments agricoles soumis, par les dispositions réglementaires citées ci-dessus, à des conditions de distance d'implantation vis-à-vis des tiers.

Dérogations au principe de réciprocité :

La loi sur le développement des territoires ruraux a modifié le code rural et de la pêche maritime et donne la possibilité d'autoriser la construction d'habitations à une distance moindre d'installations destinées à l'élevage, que ne l'impose le principe de réciprocité. Cette dérogation permet le rapprochement des maisons d'habitation des sites d'exploitation agricole. Elle n'est envisageable que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Elle permet également, quand une telle règle est instaurée sur la commune, une extension limitée et la mise aux normes des bâtiments de l'exploitation, malgré la proximité d'habitations.

Ces règles d'éloignement différentes sont fixées par le PLU ou, dans les communes non dotées d'un PLU, par délibération du conseil municipal après avis de la Chambre d'agriculture et enquête publique.

Le PLU devra donc tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement.

Le règlement du PLU devra prévoir la possibilité de réaliser les équipements nécessaires à l'activité agricole avec des prescriptions adaptées à cette activité.

Il pourra être utile de déterminer en zone agricole, en concertation avec la profession, des secteurs strictement inconstructibles en raison de leur intérêt paysager ou agricole, ainsi que les bâtiments pour lesquels un changement de destination pourrait être accepté sans nuire à la vocation générale de la zone. Dans la mesure du possible, il est conseillé de prévoir les secteurs de réception des constructions agricoles en zone A.

Le projet de territoire devra prévoir la possibilité de réaliser les équipements nécessaires à l'activité agricole avec des prescriptions adaptées à cette activité.

Une attention toute particulière devra être portée au logement des exploitants en zone A. Afin de limiter au maximum le mitage de ces zones, il serait souhaitable que des critères restrictifs soient étudiés par la collectivité. A titre d'exemple : "un local de surveillance, s'il est lié et nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole, peut être autorisé dans la limite de 40 m² de surface de plancher sous réserve d'être accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation".

Afin de lever toute ambiguïté, il serait pertinent de retranscrire dans les dispositions générales du PLU la définition de l'activité agricole telle que mentionnée à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.

La commune faisant en outre partie du "cercle 1" (indices de présence du loup et/ou prédateurs sur les troupeaux domestiques au cours des deux dernières années) de l'arrêté préfectoral du 19/04/2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, le règlement devra prévoir la possibilité des équipements pastoraux nécessaires (chalets et abris de bergers notamment).

Le PLU veillera par un classement en zone A à la préservation des terres agricoles, plus particulièrement à la préservation des prairies de fauche, qui, en complément des alpages, sont un enjeu important dans le périmètre géographique de l'AOP Beaufort pour le respect du cahier des charges relatif à la provenance du fourrage dans l'alimentation du bétail.

Il veillera également à la préservation des parcelles exploitées sous label biologique, à la préservation des pâtures proches des bâtiments d'élevage et au non enclavement des sièges et bâtiments d'exploitation.

Les alpages et les zones pastorales (prairies intermédiaires) font partie intégrante du territoire agricole et du maintien de l'ouverture du paysage, notamment autour des hameaux. Ils devront être classés en zone A.

3-6-3 Démarche de constitution d'Associations Foncières Pastorales Autorisées (AFP)

Compte-tenu de l'enrichissement qui gagne sur la commune, une démarche de constitution d'AFP pourrait être encouragée si les propriétaires et la commune souhaitaient (re)mettre en place du pâturage pour conserver l'ouverture des paysages.

Les AFP sont des associations de propriétaires constituées pour réaliser des travaux et ouvrages nécessaires à la mise en valeur de leurs terres et pour assurer la gestion de ces terrains par la location à des agriculteurs, ou à des groupements d'éleveurs tels que les Groupements Pastoraux. Les AFP sont destinées à mettre en valeur l'espace rural dans sa globalité par l'agriculture, l'élevage et la forêt. Elles peuvent contribuer à lutter contre la déprise en particulier en zone d'altitude intermédiaire. Elles sont le moyen, pour les propriétaires qu'elles réunissent, de décider eux-mêmes les utilisations de leurs terrains et d'en organiser la mise en valeur. Une AFP peut permettre également de gérer à titre accessoire les forêts privées.

Elles sont également les intermédiaires entre les propriétaires et les exploitants, les collectivités locales et l'État, pour participer au développement global de l'espace rural. L'AFP permet de répondre à des objectifs à la fois à caractères économiques, environnementaux et sociaux :

- maintenir adapté de l'ouverture des paysages et protection de l'environnement par l'entretien optimisé des pâtures ;
- permettre l'installation d'un jeune agriculteur grâce à l'offre d'une structure foncière solide de départ, indispensable en élevage.
- développer et moderniser les exploitations agricoles existantes.

3 - 7 La protection des milieux naturels et la biodiversité

3-7-1 Dispositions générales

Les documents d'urbanisme :

- prennent en compte le SRCE (articles L.131-2 et 7 du code de l'urbanisme), et donc traduisent à leur échelle les continuités d'intérêt régional ;
- plus généralement, déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en

bon état des continuités écologiques (article L. 101-2 du code de l'urbanisme), qu'elles soient d'intérêt régional, départemental ou local.

La « Trame verte et bleue », précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle permet de décliner le SRCE à l'échelle départementale, notamment de manière cartographique.

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments :

- **Les réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.
- **Les corridors biologiques (ou écologiques)** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.
- Dans la trame verte et bleue, les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

L'identification de ces continuités dans la carte départementale de la Trame Verte et Bleue n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances et à l'échelle locale.

Ainsi, l'enjeu pour la commune est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU.

→ **Les réservoirs de biodiversité (réservoirs de la trame verte)**

Ils sont constitués par une compilation de zonages connus (protection ou inventaire), de portée diverse (réglementaire, contractuelle ou de maîtrise foncière) :

- arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cœur du parc national de la Vanoise, réserves naturelles nationales ou régionales, réserves biologiques forestières, ...
- sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, espaces naturels sensibles, sites classés, réserves de chasse et de faune sauvage, forêts de protection, ...
- sites de reproduction potentielle du tétras-lyre,
- zones humides,
- pelouses sèches.

Plus précisément, on peut retrouver différents éléments :

• **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés et sont à ce titre identifiées comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, l'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux, les intérêts scientifiques qu'ils recensent constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal.

Application locale :

Le territoire communal est concerné par deux ZNIEFF de type 1 :

- Adrets de Salins-les-Thermes à Brides-les-Bains
- Forêt de Villargerel et d'Aigueblanche

• **Réserve de chasse et de faune sauvage**

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communale ou intercommunale. La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association. Ces réserves sont constituées dans les parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et récoltes ou plantations diverses.

Application locale :

Deux réserves de chasse et de faune sauvage de respectivement 86,26 ha et 25,83 ha ont été instituées sur votre commune par arrêté en date du 04 septembre 1969 : ACCA Fontaine-le-Puits et ACCA Salins-les-Thermes. Les plans peuvent être consultés à la direction départementale des territoires de Savoie (service Environnement). Il conviendra de solliciter l'avis de l'association communale de chasse agréée en cas de

projet dans les secteurs concernés.

- **Forêt**

La forêt contribue à la richesse de la biodiversité : les espaces forestiers jouent un rôle « d'espace de perméabilité » entre corridors biologiques et réservoirs de biodiversité. Les massifs de plus petite taille constituent également des éléments structurants pour les corridors. Elle présente particulièrement un enjeu fort vis-à-vis des risques naturels, notamment du risque de chute de pierres, et en matière de fonction sociale. Il est donc important de préserver ces espaces. Par conséquent, il convient de **classer les massifs boisés en zone N**, indiquée « zh » pour les zones humides et pour leurs espaces de fonctionnalité, « p » pour les forêts de protection, « d » pour les zones de desserte...

Cependant, les lisières boisées qui envahiraient les zones de culture pourront être classées en A. Leur destination forestière pourra être revue après procédure éventuelle de défrichement.

Enjeu social, paysager, récréatif

La révision du PLU sera l'occasion de recenser les espaces boisés et de classer ceux qui sont les plus significatifs, en particulier, ceux qui présentent le plus d'enjeux en termes de biodiversité, de paysage ou de patrimoine (art L113-1 et 2 du code de l'urbanisme).

Ce classement pourrait également permettre de limiter les coupes rases et offrir une maîtrise à la collectivité sur l'exploitation des forêts dans un esprit de gestion durable (coupe soumise à autorisation du maire en EBC).

D'une manière générale, une réflexion devra être conduite sur l'ensemble des massifs boisés pour apprécier l'opportunité de les classer au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Forêts soumises au régime forestier

La forêt communale de Salins-les-Thermes, d'une surface totale d'environ 55,70 ha, intégralement comprise dans le périmètre du PLU, a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2016 pour une durée 20 ans (2015-2034). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt communale de Fontaine-le-Puits, d'une surface totale d'environ 164,48 ha, intégralement comprise dans le périmètre du PLU, a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 05 mars 2014 pour une durée 20 ans (2013-2032). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et de protection physique et à la fonction tout en assurant la fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Ces forêts relèvent du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier et, à ce titre, elles sont gérées par l'ONF, en application de l'article L.221-2 du même code. Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'autorisation expresse de l'ONF, qui en contrôle la compatibilité avec l'aménagement forestier (article R.214-19 du code forestier) : « *Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier* ».

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le plan des bois ou forêts soumis au régime forestier (ci-joint) devra figurer dans les annexes du PLU.

Le document d'urbanisme veillera au maintien d'une zone non constructible d'une largeur de 50 mètres contre la forêt afin d'éviter tout problème de chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Il veillera également au maintien des accès à la forêt pour des engins de fort tonnage.

Le plan-ci joint mentionne les équipements de desserte forestière susceptibles d'être réalisés à plus ou moins long terme en vue du raccordement du réseau de desserte forestière sur le réseau de voirie publique. Les parcelles correspondantes sont à maintenir inconstructibles.

En effet, la réflexion à conduire dans le cadre de l'élaboration du PLU devrait permettre une réelle politique forestière en favorisant, à l'échelle communale voire intercommunale, son exploitation tout en la préservant. Ainsi une réflexion sur la desserte, sur les sorties en milieu « urbain » des engins à fort tonnage et grande longueur, sur les places de stockage des bois,... devrait être menée, en relation avec l'ONF en ce qui concerne la forêt publique ; le CRPF ou la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc service forêt, le groupement de sylviculteurs en ce qui concerne la forêt privée ; l'interprofession forêt bois, les entreprises de travaux forestiers en ce qui concerne les acteurs de l'exploitation, qui œuvrent au développement de la desserte forestière et avec l'ensemble des acteurs forestiers.

L'urbanisation sera réfléchi de façon à ne pas gêner l'exploitation de la forêt, en particulier, en réduisant les accès ou en « fermant » certaines zones par une urbanisation trop dense. Il convient notamment de ne pas permettre la construction de bâtiments, de clôtures... qui viendraient rétrécir les voiries ou le rayon de courbure et de ce fait empêcher la circulation des camions grumiers et des engins forestiers.

Les moyens de figer les espaces dédiés à la sortie des bois sur les axes routiers devraient être utilisés pour garantir ce volet production forestière (Emplacement réservé L.151-41 1^è et 2^è du code de l'urbanisme, zonage N spécifique, ...).

Les secteurs forestiers concernés par des projets de desserte et disposant d'un projet suffisamment avancé pour cibler territorialement un fuseau englobant l'emprise de la desserte pourraient utilement être classés en « N desserte » où toute construction ou aménagement autre que la desserte, les places de dépôts et les équipements participant de la desserte seraient interdits (L151-9 et L151-38 du code de l'urbanisme). Selon la volonté, ou non, par la commune d'acquiescer l'emprise de la desserte, le tracé de la route pourrait être mis en emplacement réservé.

PADD et zonage

Le PADD doit fixer les orientations générales du PLU. Pour la forêt, il serait pertinent de fixer à minima comme objectif :

- favoriser la biodiversité en protégeant les haies et boisements alluviaux.
- assurer le maintien de la fonctionnalité des corridors biologiques identifiés sur le territoire.

Le PADD devra comporter un chapitre dédié à la forêt, prenant en compte tous les enjeux ci-dessus et décliné à l'échelle locale avec les enjeux propres à la commune.

Les orientations ainsi définies seront traduites dans le plan de zonage et le règlement écrit.

• **Sites de reproduction potentielle du tétras-lyre**

Le tétras-lyre est une espèce alpine à forte valeur patrimoniale témoin de la présence d'habitats subalpins très riches au plan biologique. Les Alpes du Nord abritent près des 2/3 des effectifs français et son état de conservation n'est pas suffisant. Cette espèce fait donc l'objet d'un plan d'actions régional (2010-2014) pour la conservation de ses habitats de reproduction et d'hivernage, enjeu majeur de sa conservation à long terme. Les zonages de reproduction du tétras lyre ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité de la trame verte en Rhône-Alpes.

Application locale :

L'analyse de la cartographie communale montre la présence de sites de reproduction potentielle du tétras-lyre sur le territoire communal.

• **Pelouses sèches**

Une pelouse est une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur (20 à 30 cm de hauteur), essentiellement des graminées, comme les prairies. Laisant le sol à nu par endroit, elle peut être parsemée de rares petits arbrisseaux. Elle accueille une riche biodiversité et abrite des végétaux très différents, quelquefois endémiques, voire rares. Les pelouses issues d'un pastoralisme extensif (prairies) sont aujourd'hui menacées du fait notamment de la déprise agricole. De nombreuses pelouses ont disparu (embroussaillées, boisées), laissées à l'abandon par manque de rentabilité. Depuis le 20^{ème} siècle, 50 à 75 % des pelouses sèches ont été perdues. Les pelouses sont en forte régression dans les régions les plus urbanisées et cultivées, ce qui a justifié un programme national « Pelouses sèches relictuelles de France ».

Application locale :

Dans les secteurs de pelouses sèches localisées sur la cartographie ci-jointe, le règlement du PLU pourra, pour des motifs écologiques, y prescrire des conditions d'utilisation des sols plus restrictives en adaptant et indiquant le zonage desdits secteurs afin de les préserver.

→ **Les corridors écologiques**

C'est une sélection d'espaces naturels, semi-naturels et des formations végétales permettant de **relier de manière fonctionnelle en connectant les réservoirs de biodiversité**. Les corridors écologiques sont les nouveaux éléments de connaissance et d'identification des milieux introduits par le SRCE dans le concept de trame verte et bleue. Outre leur « franchissabilité », leur richesse biologique importe également.

Les corridors écologiques identifiés dans le SRCE et dans la carte départementale trame verte et bleue doivent être précisés et analysés au niveau local. La notion de corridor pourra toujours s'adapter à chaque échelle territoriale d'analyse. On pourra toujours identifier plus précisément de nouveaux corridors et les adapter aux espèces en fonction des prospections à l'échelle locale.

On distingue trois types de corridors :

- *des corridors linéaires (étroits) : ce sont par exemple des haies, des fossés, des talus, les lisières forestières et les bordures boisées de cours d'eau ;*
- *des corridors plus larges, de type paysager (forêts, bois, ...) ;*
- *des corridors composés de suites d'îlots-refuges ou corridors dits « en pas japonais ».*

Ces espaces ne disposent pas de statut particulier mais sont essentiels à l'articulation des réservoirs de biodiversité. ***Le maintien de leur fonctionnalité est donc à rechercher dans le cadre du document d'urbanisme.***

Application locale :

Les corridors identifiés au SRCE doivent être précisés et analysés au niveau local. La notion de corridor pourra toujours s'adapter à chaque échelle territoriale d'analyse. On pourra toujours identifier plus précisément de nouveaux corridors et les adapter aux espèces en fonction des prospections à l'échelle locale. Leur protection est donc à rechercher dans le cadre du PLU.

Le territoire communal est concerné par plusieurs corridors écologiques :

- un corridor Nord en limite Salins-Fontaine / Le Bois / Aigueblanche / Moûtiers.
- un corridor Ouest reliant Le Bois aux Belleville et à Saint-Jean-de-Belleville via Salins-Fontaine.
- un corridor Est en limite avec Feissons-sur-Salins.
- un corridor Sud-Est en limite avec les Belleville et Brides-les-Bains.

→ Cas particuliers de la trame bleue

La trame bleue comprend :

- les cours d'eau (classés ou non), les espaces de mobilité des cours d'eau et les couvertures végétales le long des cours d'eau ;
- les frayères ;
- les zones humides ;
- les forêts alluviales, pour leur contribution tant à la continuité aquatique que terrestre (corridors boisés le long des cours d'eau).

A noter que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE dont certaines orientations fondamentales concernent plus particulièrement la protection des cours d'eau et milieux aquatiques associés.

• Espace de bon fonctionnement des cours d'eau

Sur certains cours d'eau, l'espace de bon fonctionnement défini par le SDAGE a pu être défini. Cet espace est intégré à la trame bleue, et doit de manière générale être préservé ou restauré. Il s'agit de l'espace nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau dans son ensemble : le lit mineur, l'espace de mobilité du cours d'eau, les annexes fluviales, mais aussi selon les cas tout ou partie du lit majeur.

Les formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre sont des milieux très favorables à la biodiversité et à l'équilibre des cours d'eau et des plans d'eau (stabilisation des berges, refuge pour la faune, brise-vent...). Leur maintien est primordial.

Ainsi, le long de tous les cours d'eau situés sur la commune, une bande de 10 mètres de large minimum, sur chaque berge, devrait être maintenue en zone naturelle (à coupler avec les zones « non aedificandi » en raison des risques).

Application locale :

Des études sur le transport solide ont été réalisées sur le secteur (notamment par le bureau d'études ETRM – cf paragraphe 5-1). Les données issues de ces études seront à prendre en compte dans le cadre de projets afin de conserver un espace de bon fonctionnement des cours d'eau pour le Doron de Bozel et le Doron de Belleville.

• Les frayères

Une frayère est le lieu où se reproduisent les poissons et les amphibiens, et par extension les mollusques et les crustacés. C'est donc souvent aussi l'endroit où les femelles déposent leurs oeufs. Les frayères se trouvent souvent sur les fonds sableux ou sablo-vaseux des rivières, des étangs, des lacs, des marais, des estuaires, voire des zones marines très profondes.

En application de l'article R.432-1 du code de l'environnement, les espèces de poissons ou de crustacés, dont les frayères ou les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées par l'application de l'article L.432-3, ont été définies par un arrêté ministériel en date du 23 avril 2008. En application de l'article R.432-1-1, trois inventaires de parties de cours d'eau ont été définis par l'arrêté préfectoral 2012-1064 du 27/12/2012:

- ✓ parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de poissons dont la reproduction est dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur, et figurant sur la liste 1 de poissons de l'arrêté du 23 avril 2008,
- ✓ parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées, au cours des dix années précédentes, la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'espèces mentionnées en liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008,
- ✓ parties de cours d'eau où a été constatée, au cours des dix années précédentes, la présence des espèces de crustacés figurant sur la liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008.

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Inventaire-des-frayeres-dans-le-departement-de-la-Savoie>

Application locale :

Les aménagements envisagés devront préserver les secteurs de frayères.

Sur le territoire communal, le Doron de Belleville et le Doron de Bozel sont classés en liste 1 frayères.

- **Les zones humides**

Les zones humides contribuent au bon état et au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des écosystèmes terrestres et sont donc constitutives aussi bien de la trame verte que de la trame bleue. Conformément au SDAGE et au SRCE, leurs multiples fonctionnalités doivent être préservés dans un contexte de disparition constatée.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il est rappelé que la protection des zones humides et de leurs fonctionnalités est un objectif majeur du SDAGE. Ainsi il conviendra avant tout que l'ouverture à l'urbanisation de zones humides soit évitée. En cas de nécessité majeure qui devra être justifiée, il sera nécessaire de réduire au maximum les impacts des aménagements sur les zones humides. En dernier recours et en ayant pris toutes les mesures pour éviter et réduire les impacts sur les zones humides, les impacts qui demeureront sur les zones humides devront être compensés, en compatibilité avec les principes fixés dans le SDAGE.

Application locale :

Le territoire communal est concerné par deux zones humides :

- Les Grand Près (0,36 ha)
- Roc de Cléamonte (0,06 ha)

Il serait opportun d'approfondir la connaissance des zones humides sur les secteurs zonés U ou AU pour éviter une découverte ultérieure de zone humide sur lesdits secteurs.

3-7-2 Traduction des enjeux environnementaux à travers le PLU

Le PLU doit s'approprier ces différents zonages environnementaux de la trame verte et bleue, aussi bien dans son rapport de présentation que dans son PADD, ou à travers des orientations d'aménagement et de programmation. En outre, il convient de les traduire dans la cartographie et dans le règlement qui l'accompagne.

Tout zonage impactant les zones humides sera à justifier, ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire les impacts. Tout impact résiduel fera l'objet d'une compensation.

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer la protection des milieux naturels, des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

Ainsi, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et les traduire à son échelle.

Plus précisément, le PLU doit prendre en compte les corridors et les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE et la cartographie départementale. Il lui revient également d'identifier des corridors d'intérêt local (alignements d'arbres, ripisylves, haies, ...)

Ces enjeux sont traduits dans :

- **Le rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de surface agricole, de développement forestier, l'aménagement de l'espace, d'environnement et justifie les objectifs compris dans le PADD.
Pour les PLU soumis à évaluation environnementale (L121-10) : le rapport de présentation présente les mesures pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les incidences négatives.
- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** qui définit les orientations de protection, de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages.

Les principaux outils pour cette traduction sont le règlement écrit et le règlement graphique.

3 - 8 La protection et la gestion de la ressource en eau

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application du L.212-1 du code de l'environnement.

3-8-1 L'alimentation en eau potable

Dispositions générales :

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Le PLU doit respecter l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* ».

Application locale :

Concernant l'alimentation en eau de consommation humaine :

Compte tenu du caractère récent de la fusion des communes de Fontaine-le-Puits et Salins-les-Thermes, la gestion de l'alimentation en eau potable (AEP) de chaque commune historique est assurée de la même manière :

- La partie Salins-les-Thermes fait partie du syndicat des eaux de Moyenne Tarentaise. Sur le territoire de Salins, il n'existe pas de captage public d'alimentation ni même de périmètre de protection. L'eau distribuée est de bonne qualité.
- La partie Fontaine-le-Puits est gérée par la mairie déléguée. La commune est alimentée par des captages situés hors territoire communal et par 2 sources situées sur la commune voisine de Saint-Jean-de-Belleville (captages du Villaret).

Toutes les ressources utilisées pour l'AEP de la commune sont autorisées et protégées par acte de DUP, sauf les 2 captages du Villaret.

Les services de l'Etat rappellent les obligations réglementaires des communes en termes de protection des ressources en eau utilisées : celles-ci doivent engager une procédure d'autorisation de dérivation et d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine aboutissant à une DUP. Toutefois, cette procédure n'impactera pas le territoire communal, les captages étant situés sur la commune voisine de Saint-Jean-de-Belleville.

Concernant la présence de sources hydrominérales :

Plusieurs ressources hydrominérales sont utilisées sur le territoire de la commune de Salins-Fontaine. Certaines ne sont plus utilisées mais d'autres, telles que la Grande Source et la Petite Source, sont exploitées pour les soins thermaux dispensés dans les thermes de Salins et Brides-les-Bains.

Ces sources ne bénéficient pas d'une procédure de déclaration d'intérêt public (DUP).

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de 2007, porté à l'époque par le Syndicat des Eaux de Moûtiers-Salins, ne fait état d'aucun souci particulier concernant l'alimentation en eau potable. Il conviendra tout de même de mettre à jour ce SDAEP lors de l'élaboration du PLU et les plans de distribution d'eau potable devront être joint.

Le rapport de présentation du PLU devra établir un bilan sur l'adéquation besoins/ressources en situation actuelle et future, pour les différents usages (AEP, thermes, agriculture, industrie, etc.), afin de démontrer la cohérence du projet urbanistique avec la ressource en eau.

3-8-2 L'épuration des eaux usées

Dispositions générales :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 (*modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240*)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]

La politique d'assainissement de la commune ou des groupements de communes doit être cohérente avec ses –leurs– perspectives d'aménagement et d'urbanisme. La démonstration de l'adéquation des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées avec les évolutions démographiques escomptées

devra être apportée. A défaut, un échéancier précis de cette mise en adéquation sera établi, mettant en évidence la concomitance de l'augmentation des besoins en traitement avec la réalisation des infrastructures nécessaires.

L'existence d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) à l'échelle communale ou intercommunale devra être démontré (CGCT - article L2224-7 – alinéa II et L2224-8 – alinéa III).

Sur les secteurs non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et sur lesquels un développement important est projeté, le document établira la démonstration de l'aptitude des milieux naturels à absorber les rejets des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) à créer. La mise aux normes des dispositifs existants –si besoin- sera en outre un préalable indispensable ; à défaut, un échéancier des travaux ad hoc sera présenté.

Application locale :

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Le Bois - Moûtiers, qui accueille les effluents de Salins-Thermes, a une marge satisfaisante en termes de capacité hydraulique pour la part dévolue à la commune, et une marge en termes de charges polluantes (DBO5) plutôt bonne si l'on raisonne en moyenne sur les 4 mois d'hiver (5000/6000 équivalent-habitants). Si l'on raisonne en termes de charge polluante maximale, la marge est réduite à environ 1500 équivalent-habitants. Cette STEU n'appelle donc pas de remarque particulière.

Les effluents de Fontaine-le-Puits sont traités par deux STEU différentes :

- la STEU de Fontaine, d'une capacité de 100 équivalent-habitants et mise en service en 1990, est une station à décanteur-digesteur qui est en surcharge. Elle reçoit 130 équivalent-habitants et n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les vidanges supporteraient d'être plus fréquentes.
- La STEU du Puits, d'une capacité de 80 équivalent-habitants et mise en service en 2006, est une station à fosse toutes eaux et filtre à sable. N'y sont raccordés que 16 sédentaires et 14 saisonniers. La qualité du traitement est meilleure que pour celle de Fontaine.

Si la commune envisage une ouverture à l'urbanisation de ces secteurs (Fontaine et Le Puits), il conviendra de prévoir des travaux sur les deux STEU et notamment sur celle qui est non conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, il appartiendra à votre commune de veiller à conserver un dimensionnement des zones à urbaniser cohérent avec la part qui lui a été dévolue lors du dimensionnement des STEU intercommunale et communales, et de le démontrer en intégrant le cas échéant au rapport de présentation un tableau de répartition par commune.

Concernant les secteurs à urbaniser, non desservis en assainissement collectif, leur ouverture à l'urbanisation sera conditionnée, entre autre, par l'aptitude des sols à l'épandage ; le règlement associé devra être rédigé en conséquence et être également précis quant au nombre d'habitations acceptables en cas de rejets dans un milieu hydraulique superficiel. Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de ces secteurs pourra être jointe au PLU.

Le zonage de l'assainissement, qui découle du schéma directeur d'assainissement, récent ou mis à jour, et sa notice explicative sera joint au document d'urbanisme.

3-8-3 Les eaux pluviales

Dispositions générales :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour **assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales** et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans la pratique, ce zonage eaux pluviales n'est pas fourni car inexistant. Il est toutefois exigible et toute collectivité confrontée à la problématique (inondations, mise en charge des réseaux après un événement pluvieux, érosion des cours d'eau, glissements de terrains...) devra produire ce document.

Les installations de récupération et utilisation des eaux pluviales devront être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée dans tous les cas et les autres techniques d'évacuation des eaux pluviales doivent être mises en œuvre si aucune infiltration n'est possible.

Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les zonages et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement seront à joindre aux annexes du PLU (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

3 - 9 La prévention des risques et des nuisances

3-9-1 Risques naturels prévisibles

Dispositions générales :

La réalisation d'un plan local d'urbanisme nécessite l'inventaire préalable des phénomènes naturels visibles ou prévisibles et les risques qui découlent de leurs manifestations, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

La prise en compte de ces éléments dans la suite de la réflexion doit vous permettre de prendre les décisions les meilleures quant à la localisation des projets d'aménagement à retenir pour votre commune, les risques d'origine naturelle représentant un des facteurs limitant à tout projet d'aménagement.

En conséquence, des prescriptions générales concernant la prise en compte des risques naturels dans le PLU peuvent être établies ainsi :

- ✓ les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.
- ✓ l'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages. Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon 3 niveaux : faible, moyen, fort.
- ✓ les résultats de ces études doivent être intégrés au rapport de présentation afin de justifier le parti d'aménagement retenu.
- ✓ les zones soumises à un risque devront être identifiables sur les plans de zonage par un graphisme ou un indice particulier, et un règlement le prenant en compte.
- ✓ les zones exposées à des aléas forts doivent être considérées comme étant inconstructibles.
- ✓ *Les principes de la fiche 3-9 "guide de prise en compte des risques dans le PLU" devront être appliqués, et en particulier la grille de croisement aléas-risques devra être respectée pour déterminer les possibilités d'urbanisation.*

Application locale :

Concernant les risques naturels « montagne »

Un plan d'indexation en « z » (PIZ) a été établi en septembre 2009 par le bureau d'études Alp'géorisques et recense les risques naturels sur les zones urbanisées et à urbaniser de la commune de Fontaine-le-Puits.

Il est à noter que ce PIZ ne respecte pas la grille de croisement aléas-risques présentée dans la fiche 3-9 "guide de prise en compte des risques dans le PLU" dans la mesure où des zones d'aléas moyen chutes de blocs restent constructibles. Si ce PIZ devait être réactualisé par la commune, cette grille devra être respectée. ***Quoi qu'il en soit, vous veillerez à ce qu'aucune nouvelle zone constructible ne soit localisée dans ces secteurs d'aléas moyens.***

Un plan de prévention des risques naturels (PPRN), réalisé par le RTM, a également été approuvé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 sur une partie du territoire de Salins-les-Thermes.

Depuis l'approbation du PPRN, des chutes de pierres rue du Colonel Duboin ont donné lieu à des rapports RTM en avril 2013, juin 2013, juillet 2014 et janvier 2015.

Concernant le risque naturel inondations

L'ancienne commune de Fontaine-le-Puits est bordée au Sud-Est de son territoire par le Doron de Belleville. Une étude hydraulique des rivières Arc Isère Doron a été réalisée par le bureau d'études SOGREAH en 1989, et compte tenu de la topographie et de l'absence d'enjeux identifiés sur ce secteur, cette partie de la commune n'est pas considérée comme soumise au risque d'inondation par le Doron de Belleville.

Concernant l'ancienne commune de Salins-les-Thermes, un plan de prévention des risques inondation (PPRi) par la rivière Isère et ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2015. Ce PPRi intègre également le Doron de Bozel sur ses 3 derniers kilomètres avant sa confluence avec l'Isère.

Concernant les risques naturels en zone d'activités économiques (ZAE)

Les zones d'activités économiques des Moulins, Z1, Z3 et Z4 (cf cartographies et annexe relatives aux ZAE), sont partiellement soumises à des risques (inondation, crue torrentielle, avalanche et mouvement de terrain).

En ce qui concerne la zone Z2, l'étude des orthophotographies (2001, 2006, 2009 et 2013) montrent que l'activité a débordé (+ 0,12 ha) du périmètre initialement cartographié, entre 2001 et 2006. Il s'avère que ce débordement situé en zone ND du POS est également concerné par le classement en zone Ni du PPRN de Salins-les-Thermes. Il conviendra en conséquence de mettre à jour le périmètre de la zone en précisant toutefois que même en l'absence de risque avéré – a priori – les dispositions générales du PPRN sus-cité s'appliquent.

De plus, dans le PLU de 2013 qui a été annulé, il avait été intégré à la zone Z2 l'établissement situé au Sud de celle-ci (établissement situé en zone UCa du POS actuel) et une partie de la zone de débordement actuel.

La zone Z5 – Les Frasses est entièrement dans le périmètre « inconstructible » du PPR Montagne « Avalanche – Mouvement de terrain ». Cette zone n'est d'ailleurs pas cartographiée dans l'atlas du DOO équilibre développement/protection du projet de ScoT, donc elle devra être supprimée dans le nouveau PLU comme cela avait été le cas dans le PLU annulé.

Prise en compte des risques naturels dans le PLU

Le PPRN et le PPRi constituent des servitudes d'utilité publique opposables et doivent être annexés au PLU (et mentionnés sur la liste correspondante). Le PIZ doit être annexé au rapport de présentation.

Le rapport de présentation devra expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLU en mentionnant les études existantes, en synthétisant l'analyse des risques, en présentant les secteurs géographiques impactés et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées.

Les documents graphiques devront faire figurer les zones de risques identifiées dans le PPRN, le PPRi et les autres documents (PIZ, analyse spécifique des risques), par exemple avec un indice (« z », « i ») ou une trame. Le périmètre de ces différents documents devra également être reporté sur les documents graphiques du PLU, en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre.

La lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Les zones exposées à un aléa naturel de forte intensité, ainsi que les zones d'aléa naturel moyen non urbanisées à ce jour, devront être classées inconstructibles.

Chaque zone réglementée du PLU affectée par un ou plusieurs risques naturels recensés, devra renvoyer aux réglementations du PPRN et du PPRi à l'intérieur de leur périmètre de prescription respectif et à la réglementation du PIZ à l'intérieur de son périmètre d'étude.

Le règlement du PLU devra être en adéquation avec les contraintes fixées par d'éventuelles études spécifiques.

Si votre conseil municipal envisage de rendre constructibles des terrains situés hors du périmètre d'étude du PIZ ou des PPR, il devra faire réaliser des études complémentaires permettant de qualifier et quantifier le risque sur ces secteurs.

3-9-2 La bande de recul vis-à-vis des cours d'eau

Dispositions générales :

Le tracé des cours d'eau, ruisseaux et de tout axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux devra apparaître clairement sur le plan de zonage.

Application locale :

Dans le périmètre du PPRi Tarentaise aval, le règlement précise les modalités de prise en compte de la bande de recul.

En dehors du périmètre du PPRi, dans l'objectif de préserver un espace de respiration des cours d'eau, de permettre un accès pour leur entretien, de limiter les conséquences des érosions de berges, le règlement de toutes les zones du PLU devra comporter une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, gorges, lit rocheux, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant....). Les PIZ ou autres études locales spécifiques peuvent permettre de répondre à cette dérogation.

3-9-3 Risque sismique

Dispositions générales :

L'article 2 du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 modifie le zonage de sismicité à compter du 1er mai 2011. Il convient de se référer aux articles R.125-10 et R.125-23 du code de l'environnement, actualisés en conséquence.

Application locale :

Votre commune est classée en zone de sismicité 3 (niveau d'aléa modéré). Cette indication devra figurer dans le rapport de présentation du PLU et toute nouvelle construction devra prendre en compte la réglementation afférente à ce zonage : <http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>.

3-9-4 Aléa retrait-gonflement des argiles

Le site www.argiles.fr fournit la carte de hiérarchisation de l'aléa et des recommandations.

3-9-5 Onde de submersion de barrage

Le territoire de la commune est concerné par l'onde de submersion du barrage de Tignes en cas de rupture de celui-ci ou de crues affectant son bassin versant.

3-9-6 Radon

La Savoie fait partie des zones géographiques où le radon d'origine naturelle est susceptible d'être mesuré en concentration élevée dans les bâtiments. La commune de Salins-Fontaine fait partie des communes à potentiel radon moyen à élevé, recensé par l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire).

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2004 prévoit pour les zones recensées que les propriétaires de lieux ouverts au public doivent faire procéder à des mesures de radon par un organisme agréé. Les lieux concernés sont les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat, les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires. Les niveaux d'activité volumique de radon au-dessus desquels doivent être mises en œuvre les actions nécessaires pour réduire l'exposition des personnes, conformément à l'article R.1333-15 du code de la santé publique, sont fixées à 400 Bq/m³ et 1 000 Bq/m³. Ils sont appelés « niveaux d'action ». Les mesures doivent être répétées tous les dix ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisées des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon.

3-9-7 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

8 ICPE soumises au régime déclaratif sont recensées sur le territoire communal de Salins-Fontaine. Aucune de ces ICPE ne nécessite de maîtrise de l'urbanisation.

3-9-8 Prescriptions nationales relatives aux axes bruyants

La commune de Salins-Fontaine est concernée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 de classement réglementaire « bruit des infrastructures terrestres bruyantes », pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit.

Les axes bruyants sont classés selon cinq catégories, définissant pour chacun une largeur des secteurs affectés par le bruit. Les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet de modifications significatives (supérieure à 2 dB (A)) font également l'objet d'une modification ou d'un classement sonore.

Le classement sonore impose une bande de part et d'autre des infrastructures concernées, dans laquelle des prescriptions d'isolement acoustique sont imposées pour les constructions nouvelles (*cette prescription s'applique de part et d'autre de l'infrastructure, à compter du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières, et du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires*).

Application locale :

Une partie de la commune de Salins-Fontaine est affectée par classement sonore de 3 tronçons routiers dont

la localisation précise figure dans le tableau extrait de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 de classement réglementaire « bruit des infrastructures terrestres bruyantes » (figurant en annexe).

Si une urbanisation était envisagée dans ces secteurs affectés par le bruit, le PLU aurait à comporter des prescriptions d'isolement acoustique et la référence aux deux arrêtés préfectoraux cités ci-après, ainsi que l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, créé par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : qui précise que « *Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : (...) 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés* », les éléments suivants devront figurer dans les annexes du PLU :

- l'arrêté préfectoral de classement sonore du 28 décembre 2016,
- l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (joint à cet avis).

Ces informations devront être communiquées dans le rapport de présentation. Le règlement écrit et graphique aura à mentionner les prescriptions d'isolement acoustique qui s'appliquent aux constructions à usage d'habitation, dans les secteurs concernés par le bruit des infrastructures terrestres (cf. arrêté préfectoral).

Il est possible d'accéder à la carte des voies concernées par le classement sonore des infrastructures en Savoie par le lien : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Lutte-contre-le-bruit-des-transports/Le-classement-sonore-des-infrastructures/Le-classement-en-Savoie>

Le PLU de Salins-Fontaine devra donner lieu à une réflexion sur une limitation des constructions d'habitation dans les secteurs situés le long de ces axes.

3-9-9 Déchets

Le rapport de présentation du PLU devra comporter toutes les informations concernant l'élimination des déchets ménagers, spécifier notamment la structure administrative compétente dans ce domaine et fournir une description du système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les éléments graphiques relatifs au système de traitement et d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, figureront dans les annexes sanitaires (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Le stockage des déchets inertes (non recyclables) relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Suite à l'entrée de vigueur au 1^{er} janvier 2015 du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) relèvent désormais du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément de la mission de service public des déchets ménagers, la commune doit vérifier la réalité des solutions de proximité actuellement proposées en termes de stockage des déchets inertes non recyclables. A défaut de solutions en place, elle doit prendre en compte cette problématique et définir des emplacements pluriannuels compatibles avec l'occupation des sols.

La police des déchets est du ressort du maire, pour les déchets ménagers comme pour les déchets inertes.

La démarche PLU peut être une occasion de réserver des emplacements dédiés aux ISDI (régime ICPE). La création d'ISDI (régime ICPE) peut également s'envisager dans le cadre de l'intercommunalité.

3 - 10 L'aménagement numérique

Le conseil général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné, dans la décennie qui vient, et de formaliser un schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en commission permanente du département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.151-40 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez en pièce jointe.

3 - 11 Les servitudes d'utilité publiques

Sur votre commune, l'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par des servitudes, reportées sur le tableau des servitudes d'utilité publique (figurant ci-joint), avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles. Le tableau des servitudes d'utilité publique devra figurer dans les annexes du PLU.

3 - 12 La numérisation des données

La directive européenne dite « directive INSPIRE » relative à l'environnement, impose aux autorités publiques de rendre leurs données géographiques environnementales accessibles au public en les publiant sur internet.

L'article L.127-1 du code de l'environnement, consécutif à la transposition de la directive INSPIRE dans le droit français, indique que les communes sont concernées essentiellement par leurs documents d'urbanisme (cités par l'annexe 3 de la directive).

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

« Art. L 129-1 – Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies à l'article L 129-2.

« Art.L 129-2-1 – A compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. **La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser.**

4 - Projet d'intérêt général

Il n'y a pas de projet d'intérêt général sur la commune.

5 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

5 - 1 Études relatives aux risques naturels

Études techniques en matière de prévention des risques réalisées sur le territoire :

- Examens de la falaise du plateau de Melphe, BRGM, août 1979.
- Carte de localisation des mouvements de terrain « Tarentaise » dite « Carte Robert Marie » dressée en 1988 pour le RTM.
- Etude de protection de la maison Chavoutier au chef-lieu, BRGM, réalisée en 1993 avec un projet de création d'un merlon de protection.
- Etude hydraulique des rivières Arc Isère Doron réalisée par le bureau d'études SOGREAH, en 1989.
- L'atlas des zones inondables (AZI) de l'Isère amont dessiné par la SOGREAH en 2000. Il présente des planches (n°9 à 12) couvrant le fond de vallée de la commune.
- Le plan d'indexation en « z » (PIZ) établi en septembre 2009 par le bureau d'études Alp'géorisques, recensant les risques naturels sur les zones urbanisées et à urbaniser de la commune de Fontaine-le-Puits.
- Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), réalisé par le RTM, approuvé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 sur une partie du territoire de Salins-les-Thermes.

- Etude de la protection du chef-lieu de Fontaine, secteur Nord, contre les chutes de pierres, RTM, juillet 2012.
- Etude hydraulique de la confluence du Doron des Belleville avec le Doron de Bozel, ETRM, décembre 2012.
- Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) par la rivière Isère et ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2015, concerne l'ancienne commune de Salins-les-Thermes. Ce PPRI intègre également le Doron de Bozel sur ses 3 derniers kilomètres avant sa confluence avec l'Isère.

5 - 2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement

Études techniques en matière d'environnement réalisées sur le territoire ;

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015.
- Inventaire du 31/07/ 2007 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par la direction régionale de l'environnement.
- « Schéma de cohérence de la Tarentaise : accès en Tarentaise et enjeux paysagers », Chistian Verrier et Michel Fabre, pour la DDE 73, 1997.
- « Moyenne tarentaise – Les 3 vallées : étude de cadrage des enjeux paysagers », Format Paysage, pour la DDE 73, juin 2001.
- « Enjeux environnementaux du territoire Tarentaise-Vanoise », pour la DREAL Rhône-Alpes, janvier 2012.
- Données des recensements agricoles et résultats d'enquête de statistique agricole sont disponibles au Service Régional de l'Information Statistique et Économique de la DRAAF Rhône-Alpes.

Pièces jointes au porter à connaissance

Annexe 2.8 : qualité de l'air

L'habitat

- *Données chiffrées sur l'habitat*

Les enjeux et l'organisation spatiale du territoire

- *4 cartes « observatoire partenarial des zones d'activités économiques »*
- *Les disponibilités foncières des zones d'activités économiques de la commune de Salins-Fontaine*
- *Patrimoine historique et archéologique : liste extraite du PLU de Salins-les-Thermes de 2013*

La protection des milieux naturels et la biodiversité

- *1 carte relative aux forêts communales de Fontaine-le-Puits et Salins-les-Thermes mentionnant les équipements de desserte forestière susceptibles d'être réalisés à plus ou moins long terme*
- *2 cartes environnementales :*
 - « *Environnement 1* » *relative aux forêts soumises au régime forestier, aux réserves de chasse et de faune sauvage, aux sites de reproduction potentielle du tétras-lyre et aux pelouses sèches*
 - « *Environnement 2* » *relative aux zones humides, aux frayères et aux corridors écologiques*
- *1 carte relative aux zones humides présentes sur le territoire communal de Salins-Fontaine*

La prévention des risques et des nuisances

- *Liste des ICPE présentes sur le territoire communal de Salins-Fontaine*
- *L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 de classement réglementaire « bruit des infrastructures terrestres bruyantes » et un extrait de son annexe 1*
- *L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit*

Les servitudes d'utilité publique

- *Un tableau des servitudes d'utilité publique existantes sur le territoire communal*

Commune de
Salins-Fontaine

élaboration
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Porter à connaissance de l'Etat

Fiches outils thématiques

Fiche 3-3 : Le patrimoine archéologique

Principes

Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- *Les zones de présomption de prescription*

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques.

- *Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale*

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N, classement qui peut être justifié dans le document graphique permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

- *Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme*

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

Fiche 3-6 : Attendus de l'étude agricole dans le PLU(i)

I Préambule

Il sera précisé dans quel contexte, l'étude agricole a été conduite :

- Appel ou non à un prestataire, telle la chambre d'agriculture, autres, pour conduire l'étude ?
- Consultation ou non des agriculteurs concernés par la commune ?
- Références utilisées
- etc.

II Caractérisation de l'agriculture de la commune

Il s'agit de dépeindre la place de l'activité agricole dans la commune/intercommunalité. Les données chiffrées et éléments descriptifs seront entre autre repris dans une note de présentation aux membres de la CDPENAF pour l'analyse de la consommation du foncier agricole. Ci-dessous les éléments descriptifs qui pourront être abordés. (Liste non exhaustive)

II.1 Caractérisation de la commune/intercommunalité : caractère agricole ou non, occupation de l'espace, impact sur le paysage et la biodiversité.

II.2 Caractérisation des exploitations et de leur dynamisme : nombre, âge, pérennité, forme juridique (GAEC, ...), perspective d'évolution, incertitudes liées à la maîtrise ou non du foncier (relation propriétaire/exploitant)

II.3 Une activité au-delà des limites communales/intercommunales :

Impact des exploitations sur les terres agricoles extérieures et à l'inverse, impact des exploitations extérieures sur la commune/intercommunalité.

Situer si possible la place de la commune/intercommunalité dans l'activité agricole du secteur. Quelques données agricoles (SAU, nombre d'exploitations, aides PAC, etc ...) à une échelle intercommunale permettront de situer la commune dans son environnement.

II.4 Productions, valorisation et évolution

- les productions dont celles exigeantes en surface
- filières dominantes
- diversification
- insertion dans une organisation économique (coopérative, ...)

II.5 Surfaces contractualisées

Exploitations engagées dans des mesures agro-environnementales, ...

II.6 Enclavement et perspectives de développement

L'ensemble de ces éléments conduira à une synthèse des principales caractéristiques de l'agriculture : dynamisme et impact sur le territoire.

III Les enjeux agricoles des espaces

Il ne s'agit pas des enjeux pour les exploitations agricoles prises individuellement mais des enjeux par rapport au potentiel des espaces agricoles.

III. 1 Actions engagées par la commune pour soutenir son agriculture

Existence de réserves foncière, création d'AFP, ...

III. 2 Les besoins de l'agriculture en surfaces

Ce volet doit permettre de répondre aux questions suivantes : en quoi l'agriculture a besoin de surfaces, quel espace elle occupe actuellement et son évolution probable, situation d'enfrichement ou pas ?

Peuvent ainsi être exposées :

* l'importance des surfaces en herbe : support AOC/IGP, autonomie, épandages

* l'importance des surfaces à forte valeur ajoutée : autonomie, réponses aux attentes de demain...

Complémentarité zones faciles / zones difficiles

* la part de propriété détenue par les agriculteurs et donc les incertitudes liées à la non maîtrise du foncier

III.3 La localisation des sièges

La localisation des sièges d'exploitation par rapport aux parcelles et au sein de la commune peut être un atout ou un handicap pour l'activité. Quelques informations, telle que la distance au tiers le plus proche, doivent permettre de mesurer les contraintes ou non de cette localisation.

III.4 Les critères de caractérisation des enjeux agricoles des espaces

La caractérisation des espaces se fait sur la base du potentiel et pas uniquement sur l'utilisation réelle de l'espace à l'instant T.

Ainsi peuvent être indiqués :

- * Les surfaces localisées en zone AOC ou IGP ;
- * la qualité des terres potentiel agronomique et valeur d'usage ;
- * les tènements ; etc.

Liste des critères permettant d'établir une hiérarchisation des terrains agricoles

I. Critères généraux

- Le critère agronomique.
- Les secteurs agricoles de production à forte valeur ajoutée tels que les terrains viticoles AOC.
- Les zones arboricoles fortement productives en terme de marge brute à l'hectare.
- Les surfaces en cultures spécialisées, (cultures légumières, maraîchage, tabac, surfaces en agriculture biologique, pépinières, ...).
- Les surfaces ayant fait l'objet d'aménagements, d'équipements ou de restructuration collective visant à améliorer la rentabilité de leur usage agricole (drainage, irrigation, remembrement, AFP, ...).
- Les espaces où l'élevage laitier AOC est particulièrement développé.
- Les espaces porteurs d'un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
- Les zones collinaires ou de fond de vallée de polyculture-élevage avec AOC ou de polyculture-élevage avec cultures spécialisées. Leur usage est complémentaire de celui des versants et des alpages, et en conditionne la pérennité d'entretien par l'agriculture.
- Les espaces pastoraux qui sont porteurs d'une très forte image de production proche de la nature dont l'intérêt touristique est primordial et qui participent fortement à l'entretien du paysage montagnard ouvert.
- Les grands espaces productifs agricoles encore non fragmentés (tènements) par l'urbanisation ou les infrastructures permettant l'épandage des matières organiques.
- Les terres labourées et labourables.

II. Critères liés plus particulièrement à l'élevage

- Les parcelles de fauche utilisées pour l'exploitation.
- Les parcelles épandables sans contraintes.
- Les terrains de pâture proche de l'exploitation pour l'élevage laitier, ou autres.
- Les terrains se trouvant autour des bâtiments d'élevage notamment pour tenir compte des distances d'éloignement de l'urbanisation.
- Les secteurs permettant la circulation du matériel et des animaux entre les blocs d'exploitation.

III. Pour les autres filières

- *Pour le maraîchage et l'arboriculture : la facilité d'une alimentation en eau « économique ».*

Fiche 3-7a : Zones humides

I. Contexte général

Les zones humides¹ jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité et interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Elles sont enfin le support d'usages divers et un atout pour le développement.

Les zones humides couvrent plus de 5% de la surface du bassin Rhône Méditerranée. A l'échelle de l'ensemble du bassin, elles sont liées pour 63% aux rivières et plaines alluviales (annexes fluviales, forêts alluviales, prairies humides, etc.), 21 % aux marais côtiers (lagunes littorales), 3% aux plans d'eau (lacs, retenues) et 13% sont des tourbières, marais, étangs.

En Savoie l'inventaire départemental actualisé en 2015 recense près de 3.600 zones humides couvrant plus de 16.000 hectares soit près de 3 % de la surface du département. Les données de l'inventaire constituent **un outil d'alerte** pour les aménageurs du territoire et les porteurs de projet. Les zones humides de cet inventaire départemental ne constituent pas des zonages directement opposables aux projets d'aménagement du territoire.

Les politiques d'aménagement des territoires doivent prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides. Pour une zone humide l'espace de bon fonctionnement correspond au périmètre de la zone humide et à son bassin d'alimentation.

*

Malgré une prise de conscience avérée de la nécessité de leur préservation et un renforcement progressif de la politique de bassin, la dégradation se poursuit. Le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;
- de disposer d'un suivi de l'effet des actions de restauration engagées, de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin ;
- de restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégiques des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité sur des territoires en cours de dégradation, aujourd'hui dégradés ou bien faisant l'objet de projets d'aménagement ou d'infrastructure;
- d'assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation ;
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (soutien à l'élevage, sylviculture, conchyliculture, filières économiques et emplois...).

Le SDAGE Rhône Méditerranée (RM), adopté pour la période 2016-2021 encadre la politique à mener en faveur des zones humides notamment au travers des deux orientations fondamentales (OF):

- OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques. Le principe de non dégradation se traduit dans l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » les impacts sur les milieux aquatiques par les projets d'aménagement et de développement territorial. Cette séquence implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et au bon fonctionnement des milieux naturels ainsi qu'aux services qu'ils fournissent, à défaut, d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.
- OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides. Cette orientation se décline comme suit :
 - 6A- Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement – Dispositions 6A-01 et 6A-02
 - Assurer la continuité des milieux aquatiques Dispositions - 6A-03 à 6A-11

¹ Les zones humides sont des milieux qui répondent aux critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et présence éventuelle de plantes hygrophiles). Les forêts alluviales, les berges de plans d'eau et les ripisylves font également partie de ces milieux.

- Assurer la non dégradation - Dispositions 6A-12 à 6A-14
 - Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral – Dispositions 6A-15 à 6A-17
- 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides :
- 6B-01 :Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents
 - 6B-02 :Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
 - 6B-03 :Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides
 - 6B-04 :Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
 - 6B-05 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à la connaissance.
- 6C – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau :
- 6C-01 :Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
 - 6C-02 :Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
 - 6C-03 :Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
 - 6C-04 :Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

*

Le PLU(i) établit des règles d'occupation du sol qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques durablement ou de les reconquérir même progressivement.

Le PLU(i) doit ainsi définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur le territoire communal (orientation fondamentale 6 du SDAGE 2016-2021). La traduction de la préservation des zones humides dans le PLU(i) s'inscrit également via la transposition de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle de l'environnement, avec pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, déclinée dans le schéma régional de cohérence écologique.

Les stratégies de préservation ou de restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques peuvent faire appel à la maîtrise foncière (mobilisation d'outils adaptés) qui consiste soit en une maîtrise d'usage, soit en une maîtrise du sol, choix à adapter aux enjeux. Elle mobilise les outils fonciers adaptés.

Le rapport de présentation

- Connaissance des milieux :

Le rapport de présentation présente la connaissance des zones humides sur le territoire (liste des zones humides et cartographie) en s'appuyant :

- sur les données de l'inventaire départemental des zones humides consultable sur le site de l'observatoire des territoires de la Savoie (des bassins d'alimentation restent à identifier pour certaines zones humides).
- sur la connaissance de nouvelles zones humides et leur bassin d'alimentation connus mais non encore inventoriées, l'inventaire départemental n'étant pas exhaustif.

Il serait utile de préciser ou de compléter les données existantes (caractérisation suivant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009, circulaire d'application du 18 janvier 2010) pour :

- les secteurs ouverts à l'urbanisation ou en voie de l'être,
- les secteurs où la destination des sols ou les usages ne seraient pas compatibles avec la préservation des zones humides (domaine skiable ...), des habitats et des espèces inféodées à ces milieux.

Il est recommandé que cet état des lieux précise la valeur « écologique » des zones humides (fonctions, les services rendus, intérêts socio-économiques, patrimoniaux) en s'appuyant notamment sur les fiches d'inventaires départemental.

Le rapport de présentation évaluera les incidences du PLU(i) sur les zones humides (croisement entre la cartographie des zones humides et le projet de zonage du PLU(i)).

Une approche à plusieurs échelles est attendue (commune, intercommunalité, bassin versant) afin d'apprécier le maillage des zones humides (fonctions de corridors et de réservoirs de biodiversité).

- Explication des choix retenus pour établir le projet de PLU(i)

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la séquence « éviter, réduire et compenser » doit être mise en œuvre au regard des impacts sur les zones humides.

Si le projet de PLUi entraîne un impact significatif et résiduel sur les zones humides, le rapport de présentation devra justifier :

- l'absence d'alternative à la destruction ou altération du milieu,
- les mesures d'évitement, de réduction des impacts,
- en dernière alternative en cas d'impact résiduel significatif, préciser les modalités de compensation des milieux altérés ou détruits.

Extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée – Orientation fondamentale 6B-04 à titre d'information:

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- *une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. Cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci et au maximum dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 définie dans le SDAGE.*
- *une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 définie dans le SDAGE.*

Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique. Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini dans le SDAGE. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Après avoir justifié de la nécessité de protéger ces milieux, le PADD doit garantir la préservation des zones humides en définissant des actions et des orientations adaptées aux problématiques soulevées dans le rapport de présentation.

Les règlements écrits et graphiques :

Les orientations contenues dans le PADD sont ensuite traduites dans les règlements écrit et graphique du PLUi (classement, zonage, tramage contenus dans le rapport de présentation expliquant la volonté de ne pas compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides et de leur bassin d'alimentation) :

- il conviendra de réglementer et de cartographier les zones humides identifiées par un tramage ou un zonage N (zones naturelles ou forestières à protéger) ou A (zones de richesse agricole), sous réserve de pratiques agricoles adaptées. Concernant le zonage, considérant le caractère particulier des zones humides à préserver, il est préconisé la mise en œuvre d'un indicage « zones humides » (tel

que Nzh ou Azh), ce dernier étant considéré comme un secteur où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que **soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions, installations, équipement, aménagement de toute nature, permanentes ou non, pouvant conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.**

Tout autre projet de classement que le zonage N (Nzh) et A (Azh) qui pourrait conduire à la dégradation de zones humides doit être justifié dans le rapport de présentation.

Exemple de règlement « zh » (valable aussi pour régler le tramage « zh ») :

Article 1 - En secteur N, A « zh », sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

Article - 2 : En secteur N, A « zh », les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) :

- *Les activités agricoles et forestières.*
- *Les clôtures sans soubassement en respectant des prescriptions relatives aux clôtures favorisant la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.*
- *Les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.*
- *Les travaux d'entretien des équipements existants et d'exploitation du domaine skiable.*
- *La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.*

- les espaces de fonctionnalité des zones humides² (ou bassin d'alimentation) sont à préserver par un zonage (indiqué « ef ») ou des caractéristiques d'usage des sols assurant la pérennité des zones humides (notamment en termes de maintien des conditions d'alimentation en eau, en quantité et qualité, maintien des fonctionnalités). Ces espaces de fonctionnalité des zones humides apparaissent sur le site de l'observatoire des territoires en Savoie : http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/situ_zh.php .

Exemple de règlement « ef » (espaces de fonctionnalité, bassin d'alimentation) :

Les occupations et utilisations du sol sont admises à la condition de ne pas détourner de la zone humide les eaux reçues sur l'espace de fonctionnalité :

- *pour les eaux pluviales : rejet ou infiltration garantissant le maintien de l'alimentation en eau, en qualité ou en quantité, de la zone humide, à l'exception des eaux utilisées pour des usages domestiques et rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;*
- *pour les eaux provenant des fonds supérieurs : rejet garantissant le maintien de l'alimentation en eau, en qualité ou en quantité, de la zone humide.*
- *
- *de respecter le cas échéant les prescriptions relatives aux clôtures « aspect extérieur », afin de ne pas empêcher la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.*

- un indigage spécifique est à réaliser pour les secteurs AU englobant des zones humides pour y imposer une opération d'aménagement d'ensemble qui préservera ces milieux.

Le recours aux articles du code de l'urbanisme permettant la préservation des milieux naturels par un zonage spécifique peut également être utilisé (espaces boisés classés³, emplacement réservé ...) sous réserve d'être également argumenté dans le rapport de présentation. Ces dispositifs réglementaires peuvent être mobilisés pour préserver les écosystèmes particuliers (zones humides, forêts alluviales...) et maintenir des corridors biologiques, des réservoirs de biodiversité notamment le long des cours d'eau.

Nota : Préalablement à tout projet pressenti en zones humides, un contact avec le service « police de l'eau » concerné (direction départementale des territoires – service environnement, eau, forêts – unité aménagement

² Espace proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec elle, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent avoir une incidence, forte et rapide sur la zone humide et conditionner sérieusement sa pérennité (ex : détournement des eaux alimentant la zone humide).

³ Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf cas particuliers.

des milieux aquatiques) est fortement recommandé.

II. Contexte local

À noter depuis le 29 septembre 2014, la mise en place d'une politique d'opposition à déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui impacteraient une zone humide d'intérêt remarquable. Cette politique d'opposition est consultable sur le site des services de l'État en Savoie avec le lien suivant :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Zones-humides/Politique-d-opposition-a-declaration>

Les couches d'information géographiques suivantes, disponibles sur l'observatoire des territoires ou auprès de la DDT, peuvent être utilisées⁴ :

- * zones d'inondation
- * zones d'expansion des crues (selon la définition du SDAGE) à titre informatif
- * forêts alluviales – ripisylves
- * zones humides
- * réservoirs biologiques du SDAGE
- * corridors biologiques, réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue(SRCE/Schéma Régional de Cohérence Ecologique)
- *cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 au titre du L214-17 (préservation de la continuité écologique des cours d'eau)
- * carte des cours d'eau de Savoie

4 À noter que certaines couches d'information ne sont pas exhaustives (forêts alluviales par exemple), d'autres sont évolutives (carte des cours d'eau).

Fiche 3-7b : Outils de traduction des enjeux environnementaux dans le PLU(i)

Le règlement des PLU(i) fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

La carte associée au règlement devra faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue et préservera de l'urbanisation les berges des cours d'eau en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local (la bande de recul au titre du risque inondation contribue à cet objectif).

Le zonage N ou A : Ainsi, le zonage N définit l'usage d'une zone à caractère naturel. Le règlement de la zone N peut autoriser les constructions publiques d'intérêt général à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le zonage N peut être indicé sur la cartographie et accompagné d'un règlement adapté comme Nco (corridor), Nzh (zone humide), Nst (strict), ... en fonction des enjeux du territoire.

Le zonage A peut être utilisé dès l'instant où est interdit toute affectation du sol ou tout mode d'occupation du sol qui pourraient remettre en cause la conservation du site.

L'Espace Boisé Classé (EBC) : Les PLU(i) peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). La décision de classement n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un boisement, la loi prévoyant la possibilité de classer des terrains destinés à la création d'un boisement. La création d'un classement en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées au afin de contribuer à l'isolement acoustique d'une route bruyante est aussi possible.

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le code forestier. Ce classement impose la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres.

La réduction ou la suppression d'un EBC ne peut être faite que dans le cadre de la procédure lourde de révision ou de révision simplifiée du document d'urbanisme ou de sa mise en compatibilité avec un projet.

L'article L.151-8 et suivants du code de l'urbanisme : D'autres protections d'espaces boisés, d'espaces naturels ou de sites à protéger pour leur valeur écologique existent. Il s'agit en particulier de la mise en œuvre de l'article L.151-8 et suivants du Code de l'urbanisme. Ces éléments peuvent être des éléments isolés : arbre, haie, mare, ... ou des ensembles homogènes (lit majeur d'un cours d'eau, zone humide, ...).

Ainsi, le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les emplacements réservés : Les PLU(i) sont les seuls documents d'urbanisme recevables à délimiter des zones soumises à des règles spéciales appelées "emplacements réservés" (article L.151-41). Ces emplacements soumis à un statut particulier se distinguent des autres zones spéciales par leur destination et leur champ d'application. Au-delà des emplacements réservés communément utilisés pour des infrastructures routières, équipement public.. il est possible d'utiliser l'emplacement réservé pour définir un espace vert ouvert au public à créer ou à conserver en raison de l'intérêt général.

Les coefficients de biotope par surface CBS : L'objectif est de favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant des "surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables" lors des opérations de construction qui peut se traduire par un espace libre en pleine terre ; une surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement. C'est un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite.

Calcul du CBS : proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature sur la parcelle et la surface totale de la parcelle ; CBS = surfaces aménageables/surface de la parcelle

Fiche 3-9 : Guide de prise en compte des risques dans le PLU(i)

Les risques naturels, miniers et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales).

En effet, d'une part les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation du sol afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publique. D'autre part, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la prévention des risques naturels prévisibles.

L'article L.132-1 précise que l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L.101-2.

Le présent guide précise pour les risques naturels les modalités à appliquer pour cette prise en compte.

1- Prise en compte des risques naturels dans les PLUi

L'article R.151-31 du code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est donc demandé l'affichage de l'interdiction ou des conditions de construction résultant des risques naturels et pas seulement l'affichage des aléas.

Il appartient donc à la commune d'étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de PLU(i).

- Si un plan de prévention des risques naturels établi par l'Etat (PPRN) existe, il constitue une servitude d'utilité publique opposable qui doit être annexée au PLU(i).

- En l'absence d'un PPRN, la commune pourra si elle le juge nécessaire faire appel à un bureau d'études spécialisé, qui procédera à la réalisation d'une **analyse spécifique traitant des phénomènes naturels et des risques associés**.

Dans tous les cas (PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables, études...), le PLU(i) (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques.

Le chapitre suivant présente les principes retenus pour traduire l'aléa.

Les risques naturels doivent être traités de la manière suivante dans les différents documents composant le PLU(i) :

1.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLU(i) :

- en mentionnant l'existence des études mentionnées dans le porter à connaissance (PAC) de l'Etat et les éventuelles autres études réalisées par la commune ou connues d'elle,
- en synthétisant l'analyse des risques,
- en présentant les secteurs géographiques impactés
- et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées dans ces études.

1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité publique et de prise en compte des risques naturels.

Les orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le PADD, préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

1.3 Les documents graphiques

Comme indiqué plus haut, l'article R.151-31 du code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les documents graphiques du PLUi doivent identifier les **zones de risques** identifiées dans le PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables), par exemple **par un indice (« z », « i ») ou une trame**.

Le périmètre du PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables) devra également être reporté sur les documents graphiques du PLU(i) (en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre).

Enfin, la lisibilité et la clarté des documents graphiques doit rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Concernant la bande de recul vis-à-vis des ruisseaux :

Il est important que les tracés des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant apparaissent clairement sur le plan de zonage.

1.4 Le règlement

Le code de l'urbanisme précise que le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement du PLU(i) devra être en adéquation avec les contraintes fixées au PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques).

Comme indiqué plus haut, en absence de PPR, le PLU(i) (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques. Pour des questions de droit, le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute disposition constructive y est proscrite, mais un renvoi vers les annexes contenant des documents risques mentionnant des dispositions constructives reste possible.

Lorsqu'il existe un PPRN annexé en tant que servitude d'utilité publique au PLU(i) :

- il faut rappeler dans les dispositions générales du règlement du PLU(i) que les règles du PPRN sont applicables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol, sans référence au PLU(i) et sans recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.
- il est recommandé pour les règles d'urbanisme de renvoyer au règlement du PPR, afin d'éviter toute mauvaise retranscription. Dans le cas contraire, le règlement du PLU(i) devra préciser les règles d'urbanisme applicables en termes de risques.

Concernant la bande de recul vis-à-vis des ruisseaux :

Le règlement de toutes les zones du PLU(i) devra comporter une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « *non aedificandi* » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

1.5 Les annexes

* Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique : ils doivent être insérés dans l'annexe PLU(i) relative aux servitudes d'utilité publique et mentionnés sur la liste correspondante lors d'une élaboration, d'une révision ou d'une modification de PLU(i) ou par la procédure de mise à jour lorsque le PLU(i) est préexistant.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au PLU(i) les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office (article L.153-60 du code de l'urbanisme).

* Les documents risques ne valent pas servitude d'utilité publique (par exemple PPRN porté à connaissance mais non encore approuvé, PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables, études...) sont des documents informatifs sur les risques naturels hors articles R.151-51 et suivants du code de l'urbanisme. Ils n'ont pas de valeur réglementaire et ne doivent pas créer une règle non prévue par le règlement. Ils peuvent être annexés au rapport de présentation du PLU(i), afin de le compléter et justifier les prescriptions du règlement.

2- Grille de croisement aléas-risques

Lorsque les documents disponibles ne fournissent que des niveaux d'aléas ou pour aboutir à un **document spécifique traitant des phénomènes naturels**, il est nécessaire de passer de l'aléa au risque.

Le présent chapitre propose une méthode pour le faire. Ce système permet de se reporter à une démarche identique à celle utilisée pour l'élaboration des PPRN et donc cohérente entre les différentes communes du département de la Savoie.

Le tableau ci-dessous propose une correspondance entre les niveaux d'aléas et les classes de risque.

Rappel : Les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.

L'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages...

Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon **3 niveaux : faible, moyen, fort.**

La méthodologie pour la qualification des aléas est celle des guides méthodologiques PPR édités par le MEEDTL : guide général, guide inondation, guide mouvements de terrain, guide risque torrentiel (« Construire en montagne-avril 2011 ») : guides existants téléchargeables sur <http://catalogue.prim.net/index.php?start=16&motcle=guide>

Aléa	zone non urbanisée	zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelle construction sauf dérogation en cas de protection par ouvrage
Moyen	Non constructible (avalanches, chute de bloc, torrentiel, inondation...)	Pas de nouvelle construction si : - Phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles* - Risques induits par l'urbanisation**
	Constructible avec prescriptions si glissement de terrain lent, ne mettant pas les vies humaines en danger	Constructible avec prescriptions
Faible	Non constructible pour inondation de plaine	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations
	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations pour autres phénomènes	
Nul	Constructible sans mesure spécifique (sauf problématique d'accès exposé...)	

* Les chutes de blocs, les coulées boueuses, ainsi que certains glissements de terrains et avalanches sont considérés comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes.

** L'aménagement d'une zone non urbanisée peut être à l'origine d'une augmentation significative du niveau de risque. En effet, l'urbanisation de certains secteurs peut conduire aux conséquences suivantes : suppression d'un champ d'expansion de crue, et/ou canalisation des écoulements par les voies de circulation, modification de l'hydrologie souterraine.

Fiche 3-10 : Outils pour l'aménagement numérique dans les PLU(i)

1 – Note de cadrage, accompagnant le « porter à connaissance » du PLU(i)

Il est proposé la rédaction suivante :

« S'agissant de l'aménagement numérique, je vous rappelle que le Conseil Général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné dans la décennie qui vient, et de formaliser un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en Commission permanente du Département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre et conformément à l'article L151.40 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que dans la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez ci-après.

2 – Le PLU(i)

2.a – Le rapport de présentation

Il doit décrire la situation existante sur la commune/intercommunalité en matière d'infrastructures numériques.

2.b – Le PADD

Il est proposé la rédaction « de base » suivante, à adapter à chaque commune/intercommunalité :

« FAVORISER L'ACCES AUX TECHNOLOGIES NUMERIQUES »

Les perspectives d'aménagement numérique de la Savoie sont définies par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie) – accessible via <http://www.cg73.fr/aides-et-service-fiche/424/id-aide/424/2911-tic.htm> adopté par le Conseil Général en 2012. Il vise à articuler :

- l'action privée : intentions de couverture des logements en fibre jusqu'à l'abonné, par les opérateurs privés, d'ici l'horizon 2020, dans 43 communes : Albertville + Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) + Chambéry Métropole.
- et l'action publique sur le reste du territoire en fonction de l'aboutissement de la procédure de délégation de service public Très haut débit lancée par le Conseil Général.

La commune/intercommunalité de se situe dans la partie du territoire couverte par (au choix) :

les opérateurs privés
le projet Départemental.

Il convient donc, pour faciliter la mise en place de ces objectifs :

- d'indiquer les besoins particuliers éventuels en services de communication électronique : économie (zones d'activités, télétravail, tourisme, ...) éducation, santé, ... ;
- de systématiser l'équipement en infrastructures de communication électronique bien dimensionnées, des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation en zone AU (mixte, résidentielle ou économique) et de garantir l'ouverture de ces infrastructures aux opérateurs de façon neutre et non discriminatoire ;
- de favoriser l'équipement des secteurs déjà urbanisés en infrastructures de communication électronique (définir le cas échéant des secteurs prioritaires pour le phasage du déploiement de celles-ci) ;
- de veiller à la bonne intégration paysagère et architecturale des infrastructures de communication électronique en mentionnant les sites sensibles).

2.c – Le règlement :

Il est proposé de s'assurer que le règlement ne soit pas un frein à l'implantation de dispositifs techniques liés à l'aménagement numérique.

MISE EN OEUVRE DE LA NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Introduction

Cette fiche méthodologique a pour but d'accompagner les collectivités locales qui s'engagent dans la révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme dans le respect des obligations de numérisation. Elle vise à aider les collectivités à rédiger la partie numérisation d'un cahier des charges en vue de lancer une consultation de prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.)

1. Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

« Art. L. 129-1.-Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies à l'article L. 129-2.

« Art. L. 129-2.-I. — A compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser.

2. Le standard CNIG détermine :

- Le contenu des données à produire (modèle conceptuel des données)
- Les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- Les règles de topologie (structuration des données spatiales)
- Le système de géoréférencement (attribution de coordonnées géographiques)
- Les règles de saisie des métadonnées associées au document d'urbanisme permettant le référencement dans les moteurs de recherche

3. Rédiger un cahier des charges adapté aux nouveaux besoins

Pour pouvoir élaborer un cahier des charges pertinent et complet, la collectivité territoriale devra tout d'abord effectuer un inventaire des documents à sa disposition à numériser. Il lui reviendra ensuite de dresser les éléments de contexte ainsi que le contenu de la mission, tout en s'assurant du bon cadrage opérationnel du cahier des charges afin de garantir le bon déroulement de la prestation.

Pour permettre la dématérialisation des documents d'urbanisme, le présent document présente ce que la collectivité locale doit attendre du prestataire comme rendu et liste ensuite les points de vigilance à observer pour obtenir un document d'urbanisme numérisé selon les standards fixés par l'ordonnance en vue de l'alimentation du Géoportail de l'urbanisme.

30 septembre 2015

NB. Cette fiche méthodologique vise à faciliter la prise en compte des obligations en matière de numérisation. Elle ne fournit pas un paragraphe pré-rédigé à insérer dans un cahier des charges déjà établi. Elle présente les questionnements à prendre en compte lors de la rédaction et formule des suggestions quant aux dispositions à inclure dans la rédaction.

Préconisations

1. Veiller aux formalités de rendu des productions par le prestataire : conformité avec le standard CNIG

Il est important lors de l'élaboration du cahier des charges de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme.

Rendu conforme au standard CNIG

Les données graphiques devront être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Il pourra être rappelé que le bureau d'études peut télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

→ La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure des données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire.

2. Lister les produits attendus

Le cahier des charges doit lister précisément les documents qui devront être réalisés par le bureau d'études.

- les fichiers correspondants aux pièces écrites du document d'urbanisme, dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export PDF du document éditable, **mais en aucun cas par scan de document papier** ; Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers ;
- des sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme qui devront préférentiellement suivre les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG. Il est à noter que le GPU propose une représentation simplifiée des documents d'urbanisme, quelle que soit la sectorisation des zones ;
- les fichiers dans un format géomatique standard (format « shapefile » ou "tab", à noter que les formats DAO tel le DXF sont proscrits). La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront conformes au standard ;
- les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le géocatalogue national et le Géoportail de l'urbanisme. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

3. Insérer des options en fonction du rôle du prestataire souhaité

Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU. Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges :

- Mentions fortement recommandées :
 - Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU

- Exiger une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)
- Mentions possibles :
 - Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci
 - Prévoir un versement du solde (ex : 20% du montant total de la prestation) après le téléversement dans le GPU
 - Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

Points de vigilance

- A la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement,..). Les services de l'Etat, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

→ La collectivité territoriale est la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien du format papier que du format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique.

Annexe 2.8 : Qualité de l'air

Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

D'autres raisons expliquant la dichotomie GES/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants.

Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment). Ces études montrent que des co-bénéfices peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) avec l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2.5 et 66 % des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

Rappels réglementaires sur la qualité de l'air

L220-1 du Code de l'environnement

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].

L222-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

L222-4 du Code de l'environnement

L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : **AIR Rhône-Alpes** est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.

Sur le site www.air-rhonealpes.fr sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
- les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.

L'habitat

Commune de Salins-Fontaine

Données chiffrées sur l'habitat

1. Les données démographiques

1.1. Évolution démographique

La commune compte 1 012 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2013 (INSEE – population municipale 2013).

La commune connaît une évolution démographique négative depuis 2008 avec une population en décroissance de 1,7 % par an. Le nombre d'habitants est passé de 1 107 en 2008 à 1 012 en 2013. Cette décroissance démographique est principalement alimentée par le solde apparent des entrées-sorties.

Le taux d'évolution suit la tendance observée au sein de la communauté de communes Cœur de Tarentaise, avec une évolution négative de - 0,4 % entre 2008 et 2013.

1.2. Taille des ménages

En 2013, la taille moyenne des ménages sur la commune est de 1,98 personnes par ménage (INSEE 2013). Cette moyenne est en baisse depuis 2008 (2,13), une évolution semblable à la tendance générale au desserrement des ménages et notamment à celle constatée sur l'EPCI (de 2,22 en 2008 à 2,16 en 2013). Il est à noter une taille des ménages située en dessous de la moyenne départementale (2,25 en Savoie).

2. Le parc de logements

2.1. Composition du parc

En 2013, la commune comptait 663 logements (Données INSEE 2013) dont :

- 511 résidences principales (77,1 % du parc de logements),
- 88 résidences secondaires (13,3 % du parc),
- 63 logements vacants. Le taux de logements vacants s'établit à 9,5 % du parc.

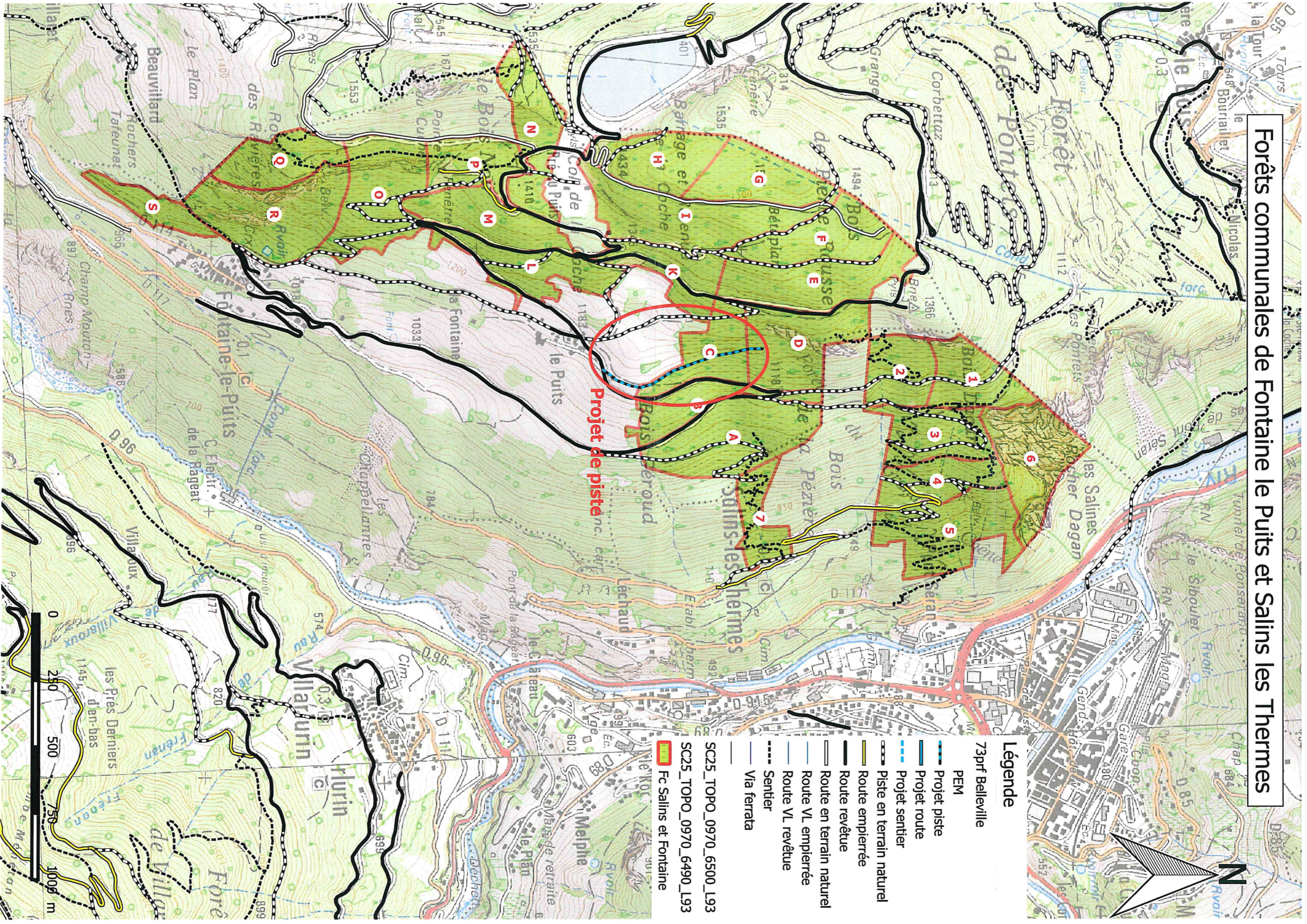
La vacance se situe à un niveau élevé. Il est communément admis qu'un taux de vacance compris entre 5 et 7 % contribue à la fluidité des parcours résidentiels et à l'entretien du parc de logements. Un taux situé au-dessus de 7 % peut trouver diverses origines allant de l'absence de demande à l'inadaptation qualitative de ces logements (logements dégradés, mauvaise performance thermique). Le taux de vacance observé sur les deux anciennes communes est très contrasté, avec un taux faible sur l'ancienne commune de Fontaine-le-Puits (3,9%), et un taux très élevé sur l'ancienne commune de Salins-les-Thermes (10,7%).

Les logements datant d'avant 1948 représentent 18 % du parc des résidences principales (Savoie 23,7 % – Données Filocom 2013), un taux faible qui cache des disparités, les logements d'avant 1915 représentent en effet 50 % des résidences principales sur l'ancienne commune de Fontaine-le-Puits contre seulement 9 % sur l'ancienne commune de Salins-les-Thermes. L'ancienneté du parc devra être pris en compte dans l'analyse du parc de logements à réhabiliter, notamment au regard des besoins en rénovation énergétique.

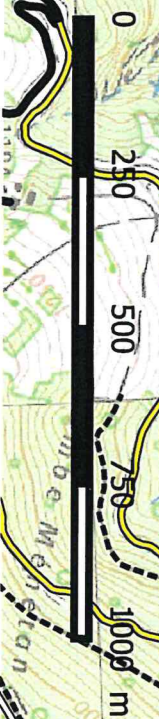
Les bâtiments datant d'avant 1948 ont été construits avec des matériaux très hétérogènes. Des gains énergétiques sont encore possibles lors de rénovations de ce bâti y compris pour le bâti ancien conçu avec des matériaux aux caractéristiques hygrothermiques isolantes. Un point de vigilance est à apporter pour ce parc particulièrement exposé aux situations de précarité énergétique, d'habitat insalubre, voire indigne.

La protection des milieux naturels
et
la biodiversité

Forêts communales de Fontaine le Puits et Salins les Thermes



- ### Légende
- 73prf Belleville
 - PEM
 - Projet piste
 - Projet route
 - Projet sentier
 - Piste en terrain naturel
 - Route empierrée
 - Route revêtue
 - Route en terrain naturel
 - Route VL empierrée
 - Route VL revêtue
 - Sentier
 - Via ferrata
 - SC25_TOPO_0970_6500_L93
 - SC25_TOPO_0970_6490_L93
 - Fc Salins et Fontaine



Environnement 1 - Salins Fontaine

Contenu de la carte

Forêts

Forêt soumise

Faune-Chasse

Réserves de chasse

Trame Verte

Zones de reproduction potentielle du tétras-lyre

probabilité forte

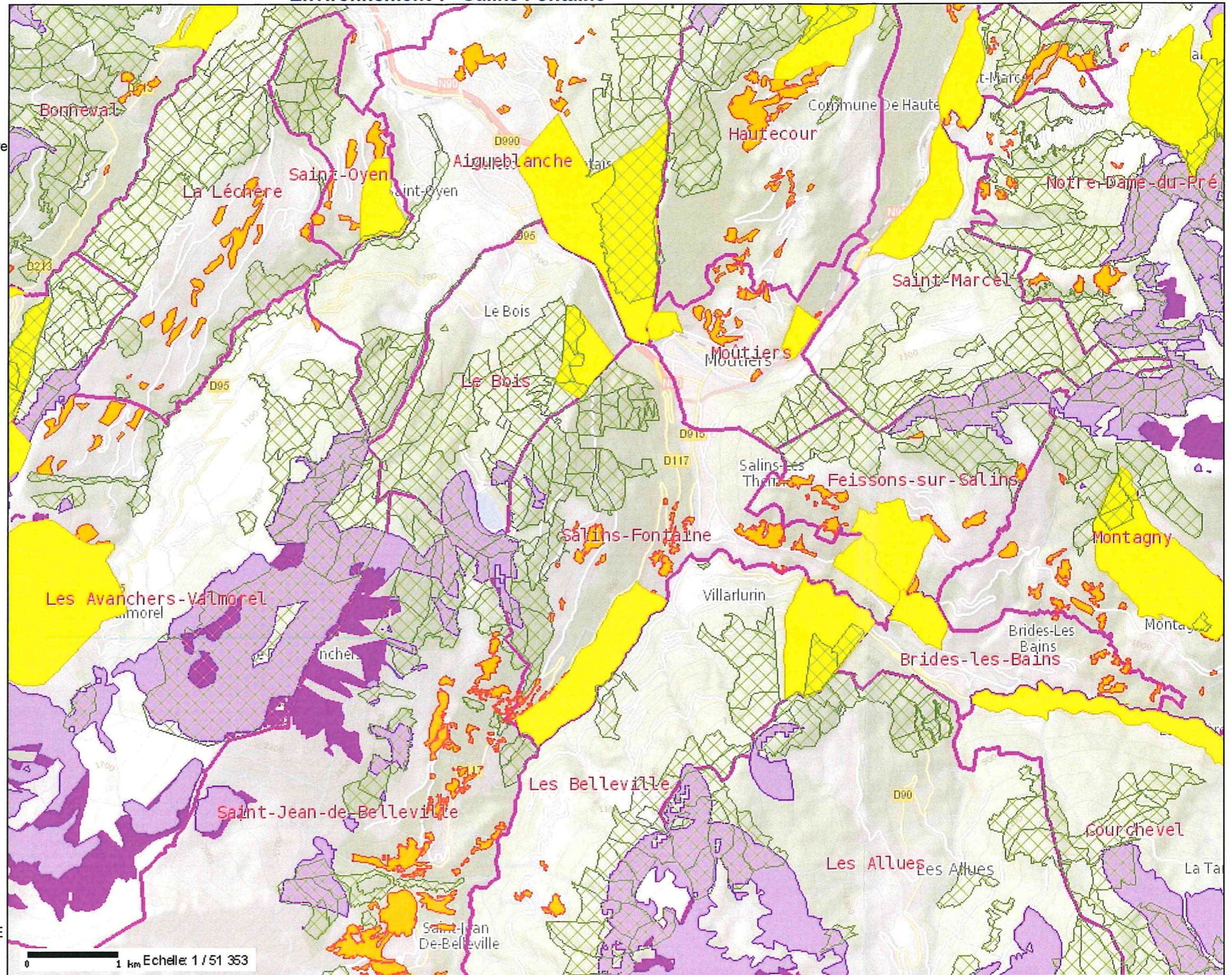
probabilité à préciser

Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)

Pelouses sèches

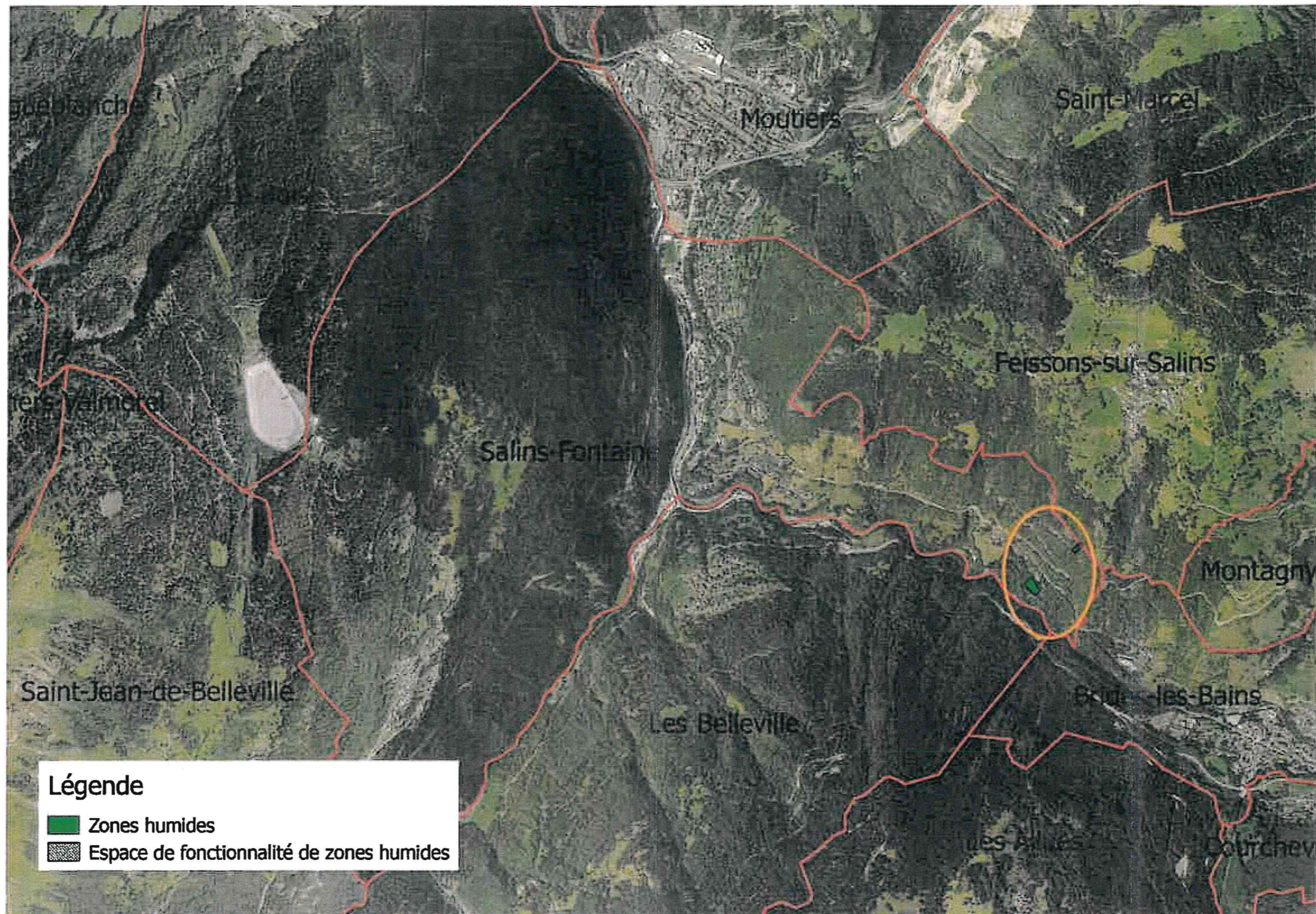
Communes

Plan (IGN)



Tous droits réservés.

Document imprimé le 6 Juin 2017, serveur Géo- IDE
carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.i2>,
Service: DDT 73.



*Les enjeux et l'organisation
spatiale du territoire*

Les disponibilités foncières des zones d'activités économiques de la commune de Salins-Fontaine

La commune dispose de six zones d'activité économique de superficies suivantes :

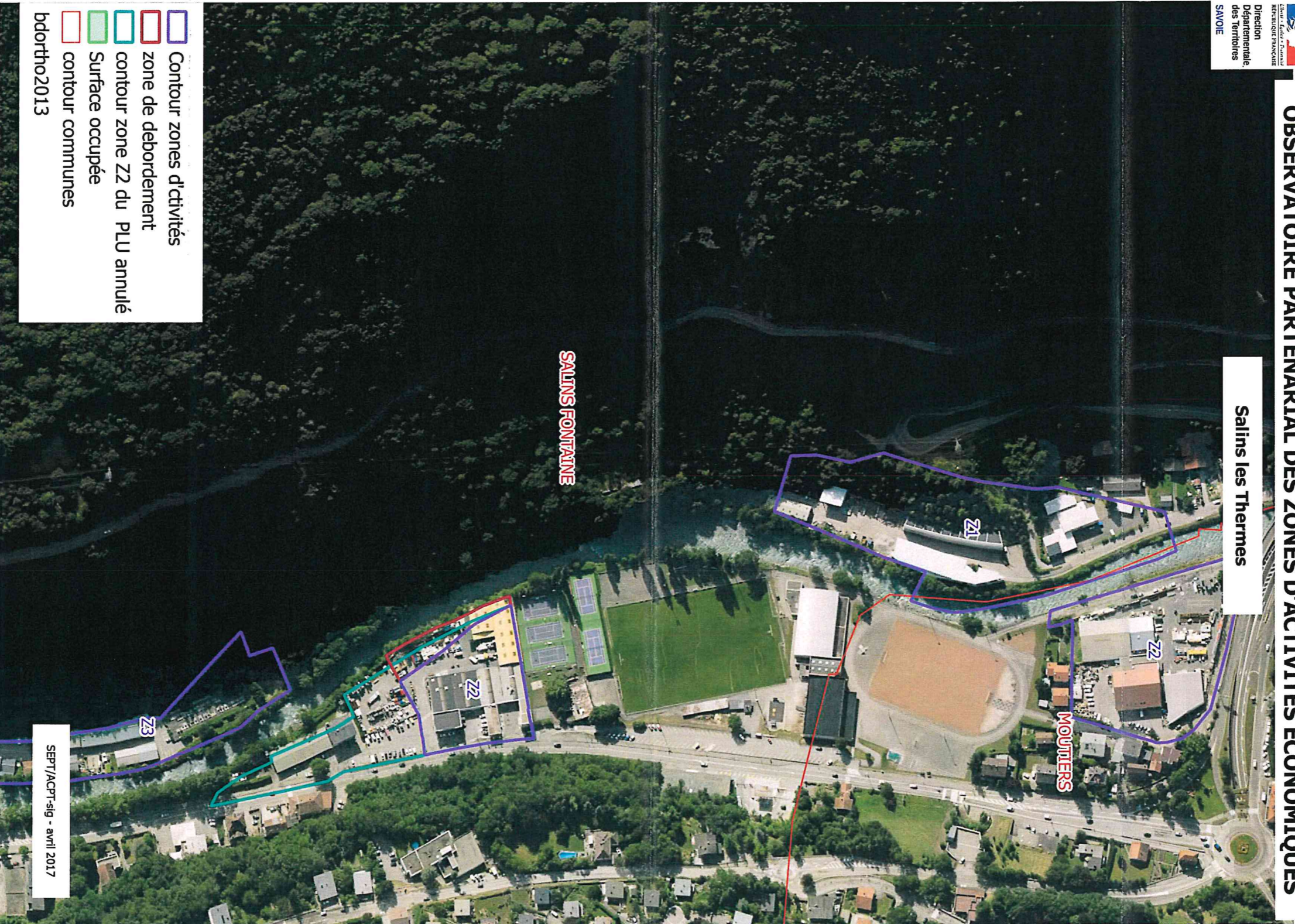
- **Zone des Moulins** : commerciale et artisanale : 2,9 ha
- **Z1** : 1,71 ha
- **Z2** : 0,57 ha
- **Z3** : 0,79 ha
- **Z4** : 1,55 ha
- **Z5 – Les Frasses** : 0,66 ha






Il n'y plus de surfaces disponibles constructibles dans ces zones.

Le projet de SCOT de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise ne permet pas la création de nouvelles zones d'activité sur cette commune.

OBSERVATOIRE PARTENARIAL DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Salins les Thermes

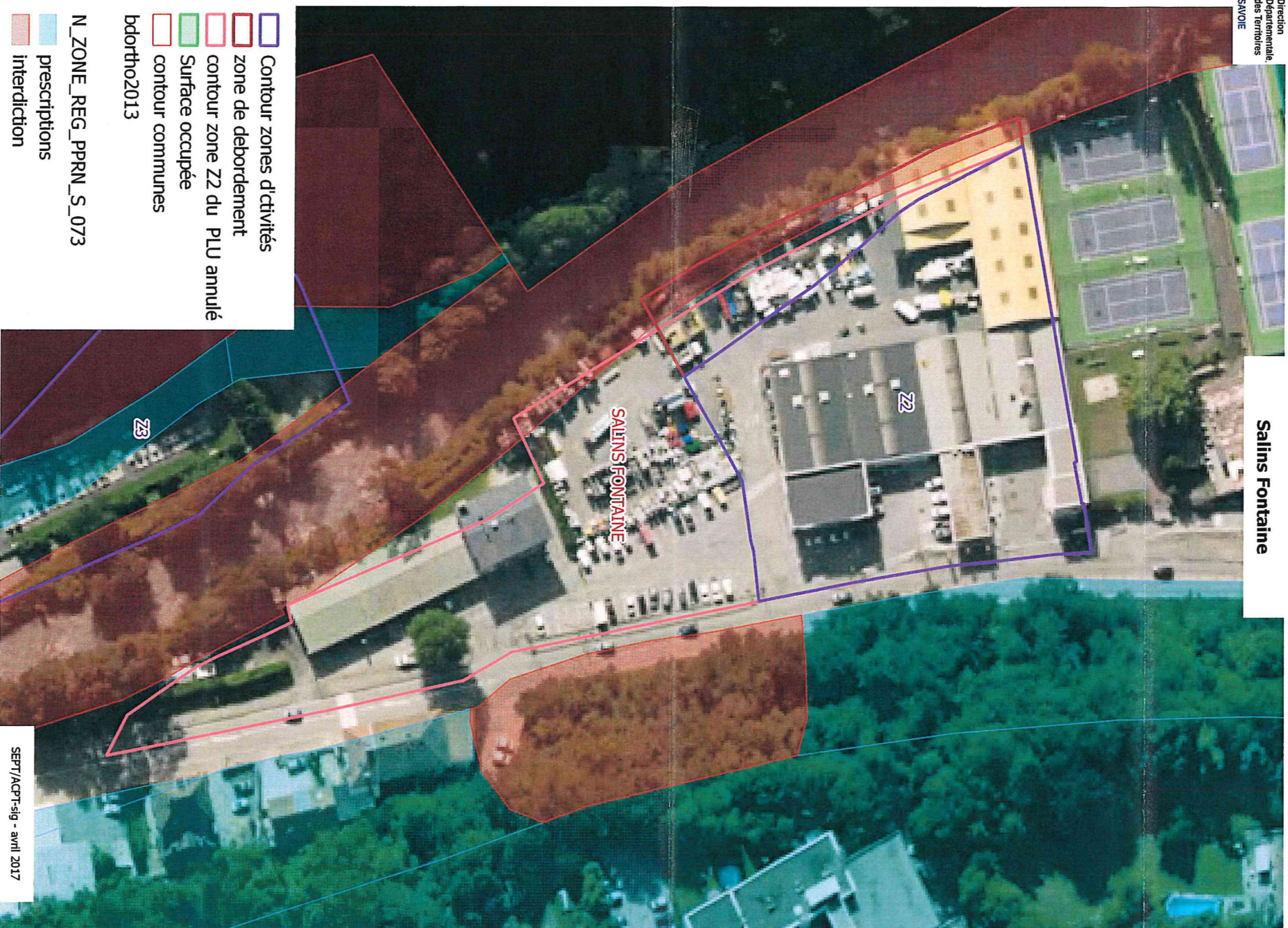


-  Contour zones d'activités
 -  zone de débordement
 -  contour zone Z2 du PLU annulé
 -  Surface occupée
 -  contour communes
- bdortho2013

SEPT/JAQP1-sig - avr/1 2017

OBSERVATOIRE PARTENARIAL DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Salins Fontaine



OBSERVATOIRE PARTENARIAL DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Salins Fontaine
Les Moulins / Z4






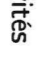


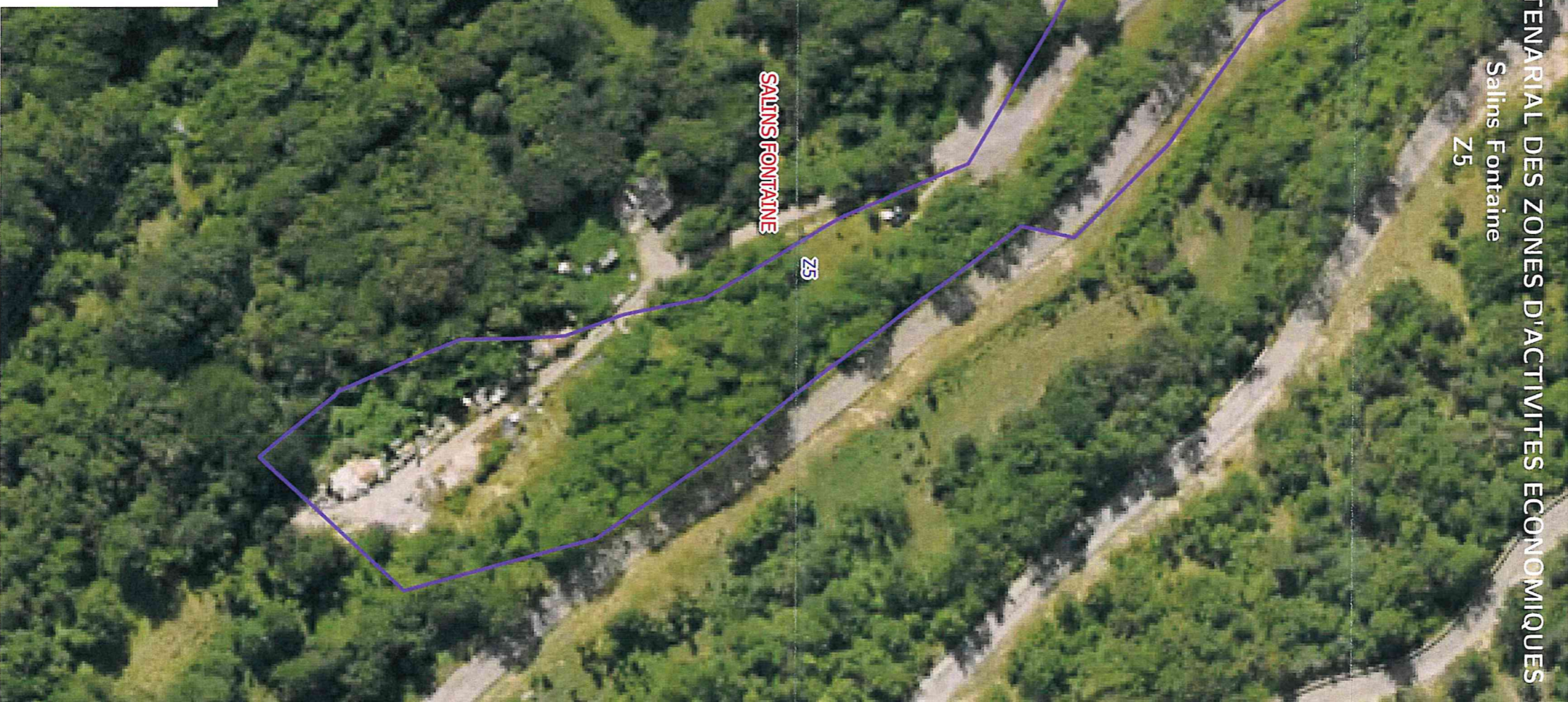
OBSERVATOIRE PARTENARIAL DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Salins Fontaine
Z5

SALINS FONTAINE

Z5

-  Contour zone d'activités
-  Surface occupée fin 2010
-  Surface disponible fin 2010
-  Surface consommée entre 2011 et 2015
-  débordement_zone
-  contour communes



La prévention des risques et des nuisances

GUP - Installations classées
Module Accueil
Résultats de la recherche

Page d'accueil

8 dossiers trouvés.

	Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert le	Commune	Lieu dit
①	970048	AS24	Jean COHEN	02/07/1997	SALINS-FONTAINE	ROUTE DE BRIDES LES BAINS
②	990047	BIANCO PRODUITS PETROLIERS	Christophe GIRARDOT SOCIETE CHARVET LA MURE BIANCO	08/08/1998	SALINS-FONTAINE	Avenue des Thermes
③	20090276	Installation de réfrigération ou compression	SAS SALINS DISTRI	30/11/2010	SALINS-FONTAINE	Ets SUPER U / C.C. Moulins - RD 915
④	20080092	PRESSING DES VALLEES	Madame DRAVET CANALE	15/07/2008	SALINS-FONTAINE	Résidence Les Griffons
⑤	20050138	Société R.V.S.	Monsieur Hervé LEBAS	21/07/2005	SALINS-FONTAINE	1060, avenue des Thermes
⑥	20160152	Station service AGIP	Stefano QUARTULLO ENI FRANCE	15/06/1998	SALINS-FONTAINE	427, avenue des Thermes
⑦	20160308	STATION SERVICE SUPER U	Luc SILVESTRE SAS SALINS DISTRIBUTEUR	12/07/2016	SALINS-FONTAINE	Zone des Moulins
⑧	20140240	STATION TOTAL ELF	Didier PROST TOTALE MARKETING FRANCE	01/02/2008	SALINS-FONTAINE	Relais du Daron / 192, avenue des Thermes

- ① Station service (déclaration)
- ② Depot de liquides inflammables (déclaration)
- ③ Installation de réfrigération ou de compression (déclaration)
- ④ Exploitation d'un pressing (déclaration)
- ⑤ Gommage et application de vernis sur bois (déclaration)
- ⑥ Station service (déclaration)
- ⑦ Station service (déclaration)
- ⑧ Distribution de carburant (déclaration)

SAINT PIERRE D'ALBIGNY

Infrastructure	Nom de la voie	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
Voie ferrée	Ligne ferroviaire n°900 000	Ligne Ax les Bains - Chambéry - Modane	169,3 km (*) (Perceuse)	Bifurcation Saint Pierre d'Albigny 164,1 km (*)	2	250	Tissu ouvert
					2	250	Tissu ouvert
Autoroute	A43	A43-Saint Pierre d'Albigny	Limite commune Cols Saint Jean Pied Gaucher	Limite commune Châteaufort	1	300	Tissu ouvert
					3	100	Tissu ouvert
Route départementale	D911	D911-Saint Pierre d'Albigny	D1008	D101	3	100	Tissu ouvert
Route départementale	D911	D911-Saint Pierre d'Albigny	D1008	D101	3	100	Tissu ouvert

SAINT PIERRE DE BELLEVILLE

Infrastructure	Nom de la voie	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
Autoroute	A43	A43-SFTRF	Limite commune Saint Alban des Hurlères	Limite commune Saint Léger	2	250	Tissu ouvert

SAINT RÉMY DE MAURIENNE

Infrastructure	Nom de la voie	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
Voie ferrée	Ligne Lyon Turin Ferroviaire	nouvelle ligne Lyon Turin Ferroviaire	tunnel ferroviaire sous Baldozennes	Limite commune Saint Estienne de Cuiras	2	250	Tissu ouvert
					2	250	Tissu ouvert
Autoroute	A43	A43-SFTRF	Limite commune Saint Léger	Limite commune Saint Estienne de Cuiras	2	250	Tissu ouvert

SAINT SULPICE

Infrastructure	Nom de la voie	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
Autoroute	A43	A43-La Motte Servolex	Chambéry Nord	tunnel de Rippe	1	300	Tissu ouvert

SAINT THIBAUD DE COUZ

Infrastructure	Nom de la voie	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
Route départementale	D1008	D1008	Limite commune Saint Cassin	Limite agglomération (*) au nord de St-Thibaud de Couz	3	100	Tissu ouvert
					4	30	Tissu ouvert
					3	100	Tissu ouvert
					4	30	Tissu ouvert
Route départementale	D1008	D1008	Limite Nord agglomération (*) Les Gros Louls	Limite Sud agglomération (*) Les Gros Louls	3	100	Tissu ouvert
					3	100	Tissu ouvert
Route départementale	D1008	D1008	Limite Nord agglomération (*) Les Gros Louls	Limite Sud agglomération (*) Les Gros Louls	4	30	Tissu ouvert
					3	100	Tissu ouvert

SAINT VITAL

Infrastructure	Nom de la voie	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
Autoroute	A430	A430-Saint Vital	Limite commune Fontenex	Limite commune Sainte Hélène-sur-Isère	2	250	Tissu ouvert
Route départementale	D1090	D1090 - Saint Vital	Limite commune Montcellier	Limite commune Fréteroux	3	100	Tissu ouvert

SALINS FONTAINE

Infrastructure	Nom de la voie	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
Route nationale	N90	N90-Salins-Fontaine	Limite commune Moudiers	Limite commune Alpevalanche	3	100	Tissu ouvert
					4	30	Tissu ouvert
Route départementale	D915	D915-Avenue des Themas	Limite commune Moudiers	Limite commune Les Ballevalles-Meyrieux	4	30	Tissu ouvert
					3	100	Tissu ouvert
Route départementale	D915	D915-Déviotion Salins les Themas	Limite commune Moudiers	Limite commune Les Ballevalles-Meyrieux	3	100	Tissu ouvert

SEEZ

Infrastructure	Nom de la voie	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
Route départementale	D1090	D1090-Route du col du Petit Saint Bernard	Limite commune de Bourg Saint Maurice	Limite agglomération (*) au col de la Libération	3	100	Tissu ouvert
					3	100	Tissu ouvert
					3	100	Tissu ouvert
					3	100	Tissu ouvert
Route départementale	D1090	D1090-Route du col du Petit Saint Bernard	Limite commune de Bourg Saint Maurice	Limite agglomération (*) au col de la Libération	3	100	Tissu ouvert
					3	100	Tissu ouvert
Route départementale	D1090	D1090-Route de la Libération	Rue de la Libération	D902-Route de Val d'Ize	3	100	Tissu ouvert
					3	100	Tissu ouvert
Route départementale	D902	D902-Route de Val d'Ize	Limite commune Montvalzezen	Limite commune Montvalzezen	3	100	Tissu ouvert



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2016-2022

Portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R571-37 du code de l'environnement

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-17 et R151-34,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1,
VU l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,
VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000 définissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie pris en application de l'article R571-37 du code de l'environnement,
VU les avis des communes transmis suite à la consultation administrative du 21 juillet 2016, en application de l'article R571-39 du code de l'environnement,
VU les observations reçues lors de la participation du public sur le projet de cette décision ayant une incidence sur l'environnement en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, dont les éléments ont été mis à disposition le 30 septembre 2016 sur le site internet de l'État en Savoie,

Considérant que la loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou vibrations de nature à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement, que le classement des voies de transports terrestres oblige les constructeurs à une réalisation d'isolation phonique adéquate des bâtiments pour une bonne protection des occupants, au travers d'une information systématique au travers des annexes des plans locaux d'urbanisme,

Considérant que le classement sonore de 1999 et 2000 des infrastructures de transports terrestres de la Savoie doit être actualisé en raison des évolutions de trafics et d'infrastructures,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie;

Actuellement, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Savoie et un affichage réalisé pendant un mois au minimum, dans les mairies des communes concernées visées à l'article 2, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Un certificat d'affichage sera transmis à la préfecture (DDT de la Savoie) au terme de la période d'affichage par chaque commune et intercommunalité.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble, à l'adresse 2 Place de Verdun, 38 000 Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être transmis au signataire du présent arrêté. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.



JORF n°0177 du 1 août 2013 page 13132
texte n° 23

ARRETE

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETL1303418A
ELI: Non disponible

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« — de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Article 3

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{nT, A, tr} minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A}$, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
$> 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \leq 15^\circ$	- 6 dB
$= 0^\circ$ (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du

merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée. Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

" Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. "

Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15

L'article annexe est supprimé.

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La directrice générale
de la prévention des risques,

P. Blanc

Le directeur général des Infrastructures,
des transports et de la mer,








D. Bursaux

Les servitudes d'utilité publique

Attention : à partir de ce jour, le plan des SUP est téléchargeable et consultable sur le géoportail, à l'adresse suivante :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/500/SUP.map>

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende carte	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	Le Doron de Bozel	Arrêté préfectoral du 30/06/1998	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes 73011 CHAMBERY
		A4	L'isère, cours d'eau non domanial et autres cours d'eau	Arrêté préfectoral du 01/12/1992	
INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES		EL 11	Interdiction d'accès grevant les propriétaires limitrophes de la RN 90	Déclaration d'utilité publique du 18/05/1987	DIR Centre-Est – SREI de Chambéry 1, rue des Cévennes – 73026 CHAMBERY
		12	Chute de La Coche	Décret du 23/06/1977	EDF – DAIP - CCPFA-Pôle Anney 1, place Marie Curie - BP. 70469 74013 ANNECY
ENERGIE HYDRAULIQUE		14	Ligne aérienne 63 kV Contamine - Moutiers – Vignotan 1	Déclaration d'utilité publique du 06/01/1990	Réseau de Transport d'Électricité GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex
		14	Ligne aérienne 63 kV La Coche - Grand-Cœur – Les Menuires 1	Déclaration d'utilité publique du 02/11/1990	
LIGNES ELECTRIQUES		14	Ligne aérienne 63 kV Contamine - Mottaret – La Rageat 1	Déclaration d'utilité publique du 26/06/1989	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes 73011 CHAMBERY
		14	Ligne aérienne 400 kV La Coche-La Praz-St André 1	Déclaration d'utilité publique du 08/05/1965	
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES		PM1	Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Isère et ses affluents de Moutiers à Tours en Savoie	Arrêté préfectoral du 04/02/2015	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes 73011 CHAMBERY
		PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de Salins-les-Thermes	Arrêté préfectoral du 05/07/2011	
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Station hertzienne de Fontaine Le Puits - Col de La Coche	Arrêté ministériel du 05/06/1969	ORANGE – UPR – SE 2, chemin des Têts 74012 ANNECY cedex
		PT2	Station hertzienne de Fontaine le Puits : zone secondaire de dégagement de 500 m de rayon	Décret du 27/01/1975	
TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT2	Station de Fontaine le Puits – col de La Coche : zone de dégagement de 1 300 m x 100 m	Décret du 27/11/1978	
		PT2			